

8851



PAYS DU RWANDA.

=====

Vingt et unième Session du Conseil Supérieur du Pays
du 27 au 28 Avril 1959.-

=====

S O M M A I R E .

Page:

| | |
|---|----|
| 1. Ouverture de la Session et Examen des correspondances et messages adressés au Conseil | 2 |
| 2. Communication de l'O.RU. № 11/29 du 31/1/59, sur la tenue des réunions à caractère public | 3 |
| 3. Examen de l'O.RU du 441/41 du 14/2/59, sur la demande d'autorisation du Commerce sédentaire en milieu coutumier | 4 |
| 4. Examen du Rapport de la Commission politique du C.S.P., contenant les réformes à proposer au Groupe de Travail Belge | 5 |
| - Allocution de M. le Président | 5 |
| - Réformes: politiques - législatives - exécutives | 6 |
| - Réformes judiciaires | 21 |
| - Politique économique | 24 |
| - Enseignement | 25 |
| - Politique sociale | 26 |
| - Relations humaines | 27 |
| - Politique extérieure | 29 |
| 5. Clôture des débats | 30 |
| 6. Annexes: | |

Document № I. Rapport de la Commission politique du C.S.P.

" № II. Rapport de la Commission politique approuvé par le C.S.P.

" № III. Discours du Mwami

=====

PAYS DU RUANDA.

CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS.

Vingt et unième Session du 27 au 28 avril 1959.

-Sont présents: 1) Le Mwami du Rwan-da Ch. Mutara Rudahigwa
Président du Conseil Supérieur du Pays.

2) Les 29 membres suivants:

- Mmrs. 1. Kayihura, chef du Bugoyi, Vice-président du Conseil Supérieur
2. Bagirishya, Assistant médical à Nyanza
3. Biniga, chef du Biru
4. Bushayija, Abbé supérieur à Kamonyi
5. Butwatwa, commerçant à Rubengera
6. Bwanakweri, chef du Rusenyi-Itabire
7. Gashugi, chef du Buhanga-Ndara
8. Kabagabo, Assistant agricole à Kinigi (Ruhengeri)
9. Kaberuka, chef du Buliza -
10. Kagiraneza, Abbé à Nyundo
11. Karekezi A., commis du Gouvernement à Kigali
12. Karekezi C., assistant agricole à Byumba
13. Kayumba, assistant administratif à Shangugu
14. Kimonyo, chef du Mayaga
15. Makuza, commis du Gouvernement à Kigali
16. Mbandi, chef du Nyaruguru
17. Mbandiwimfura, Abbé supérieur à Nyundo
18. Mpyisi, Pasteur adventiste à Gitwe
19. Mungarulire, chef du Bwanacyambwe
20. Munyakazi, commis du Gouvernement à Gitarama
21. Ncogozabahizi, chef du Kabagali
22. Ndamage, assistant agricole à Rubona
23. Runuya, Assistant agricole à Kibungu
25. Rwabukamba, chef du Bugarura-Bukonya
26. Rwabulindi, chef du Buhoma-Rwankeri
27. Rwangombwa, chef du Ndorwa
28. Rwigemera, chef du Rukiga
29. Segikwiye, chef du Buganza-sud.

3) M.Rwagasana Secrétaire du Conseil supérieur du Pays
M.Kabagema, Secrétaire-adjoint du Conseil Supérieur

Le Conseiller du Mwami, Mr.Pochet assiste aux débats.

Mr.le Président ouvre la séance à 9 heures 30'.

Il communique aux membres que la commission politique n'a pas encore achevé la rédaction de son rapport. Par conséquent, dit-il, il y a lieu d'entamer, en attendant, l'examen des correspondances et messages adressés au Conseil.

Messages, lettres et autres envois destinés au Conseil.

En vertu de l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur des conseils, les messages et lettres suivants sont communiqués au Conseil:

1. Lettre du 26.4.1959 émanant de Mr.l'Abbé Kagame transmettant aux membres du C.S.P. les exemplaires de son ouvrage "Inganji Karinga" et annonçant l'achèvement, au cours des mois prochains, de la suite de ce livre.
2. Lettre du 25.4.59 de Mr.l'Abbé Kagame rappelant sa demande de subside à la CDP pour l'impression des livres historiques du Rwanda.
3. Ordonnance n° 111/29 du 31 janvier 1959, relative aux manifestations sur la voie publique et aux réunions publiques.
4. O.L.441/40 du 18 février 1959 réglementant le commerce sédentaire en milieu coutumier.
5. O.L.R.U.441/41 du 18 février 1959 déterminant la procédure à suivre pour introduire une demande d'autorisation de commerce sédentaire en milieu coutumier.
6. Demande d'une bourse d'études du 9.4.59 émanant de MMrs. Gatera Carpophare et Sebukangaga Jean B., étudiants de l'Académie des Beaux-Arts de Léopoldville.
7. Lettre du 4 avril 1959 émanant de Mr.l'Abbé Gallican Bushishi, relative au programme reboisement de hautes collines du Rwanda.
7. Lettre du 20.4.59 de Rubasha de la s/chefferie Kigoma - Busanza Nyanza, constituant une plainte contre l'OVAPIRU au sujet du déguerpissement de l'intéressé dans ses terres de culture et dans sa bananeraie.
8. Lettre du 24.11.58 émanant de Kayitare Cassien résidant à Kigali, relative aux agissements des asiatiques en matière de commerce dans le Pays.
9. Lettre du 6.1.59 émanant du Moniteur diplômé de C.M.S. Shyira, Mr.Rutiba E. demandant à être autorisé à employer comme locaux scolaires un hangar-semence de sa région.

Après la communication de ces correspondances, Mr.le Président invite les membres présents de formuler leur réponse à ces missives,

Vingt et unième session du Conseil Supérieur du Pays.
avril 1959.-

A propos de l'Ordonnance n° 111/29 du 31.1.1959 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, la plupart de membres du Conseil interviennent pour signaler que les réunions dites "de clans" prennent actuellement une ampleur pouvant engendrer des troubles. Ces conseillers demandent que l'Ordonnance en question soit appliquée d'une manière ordonnée et contrôlée afin d'éviter que les meetings de clans organisés ne puissent entraîner, dans certaines régions, de conflits entre les éléments de la population. A ce sujet encore, les membres du Territoire de Ruhengeri signalent que c'est surtout dans ce Territoire qu'il conviendrait d'attirer le plus d'attention en cette matière.-

Vingt et unième session du Conseil Supérieur du Pays
avril 1959.

A propos de l'O.RU.441/41 du 18.2.1959 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, déterminant la procédure à suivre pour introduire une demande d'autorisation de commerce sédentaire en milieu coutumier, Mr. l'Abbé Kagiraneza explique que l'autorisation commence par le bas échelon (conseil de s/chefferie). Il signale en outre que l'article trois de cette ordonnance ne rend pas l'idée exacte émise lors de la réunion technique qui s'est tenue à Kitega, celle-ci ayant précisé que les demandes d'autorisation émanant des "personnes non-autochtones" seules devront être adressées au Conseil Supérieur du Pays.

Mr. Rwabulindi aimerait savoir à qui doit s'adresser un commerçant non-originaire du Territoire dans le cas où il désirerait pratiquer un commerce sédentaire. Qui accordera l'autorisation?

Il lui est répondu que l'intéressé devra s'adresser au conseil de s/chefferie de la région où il désirera commercer et que l'autorisation sera accordée (ou refusée) par l'Administrateur de Territoire.

Après un court échange de vue au sujet des ordonnances n° 441/40 du 18.2.1959 et n° 441/41 du 18.2.1959, le Conseil Supérieur du Pays formule les remarques suivantes:

- a) Afin d'inspirer la confiance aux conseils intéressés en cette matière et éviter toute décision arbitraire, l'art.3 de l'Ordonnance-loi 441/40 du 18.2.59 de Mr. le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi devrait être ainsi conçu: "L'Administrateur de Territoire statue " sur la demande. "
" En cas de refus, l'A.T. communique au Conseil de chefferie les motifs " de ce rejet, ce dernier conseil en fait connaissance au conseil de " s/chefferie.
" L'autorisation de pratiquer le commerce sédentaire peut être soumise " par l'A.T. à des conditions spéciales relatives à l'hygiène et ga- " rantissant la régularité des opérations commerciales."
- b) Estimant que l'expression "non originaire du Territoire" ne rend pas l'idée initiale de la commission technique, le Conseil supérieur du pays estime qu'il y a lieu de la supprimer et la remplacer par "non-indigène désirant pratiquer un commerce sédentaire en milieu cou- tumier." Ainsi l'art.3 de l'Ordonnance R.U. n° 441/41 du 18.2.59 devrait être ainsi conçu: "Les demandes d'autorisation émanant des personnes non-indigènes désirant pratiquer le commerce sédentaire en milieu coutumier devront être adressées au Conseil Supérieur du Pays dans lequel l'établissement commercial sera situé. Le Conseil Supérieur du Pays prendra les avis des conseils de chefferie et de s/chefferies intéressés, et les transmettra avec la demande et son propre avis motivé à l'Administrateur de Territoire intéressé."

Examen du Rapport de la Commission politique du C.S.P. contenant les réformes à proposer au Groupe de Travail belge.

La séance du 28.4.1959 est ouverte à 10 heures 50' en présence de 25 membres, MMr. Biniga, Kayumba, Gashugi, Mbanda et Ndamage ayant été excusés pour aller à Astrida en consultation du Groupe du Travail, et Mr. Bwanakweri malade.

Mr. le Président en ouvrant la séance, fait cette brève allocution: Depuis sa création le C.S.P. a à maintes occasions, formulé des voeux de réforme de la structure politique qui régit actuellement encore le Pays, et est allé même pour certains cas, jusqu'à faire des propositions concrètes et des suggestions de réformes.

Sans devoir évoquer ici dit-il, celles de ces propositions et suggestions qui ont été prises en considération et appliquées au fur et à mesure qu'elles étaient exprimées, il faut remercier tout spécialement le Gouvernement belge qui s'est fait écho de toutes les autres qui ne pouvaient se réaliser aussi vite et a décidé d'envoyer le Groupe de Travail pour l'étude de l'opportunité de ces autres suggestions qui n'ont pu avoir leur application, la mesure dans laquelle peuvent-elles être appliquées, les modifications éventuelles à y faire. C'est dire en d'autres mots, pour compulser les éléments qui dicteront la nouvelle conjoncture politique dont il faudra désormais doter le pays. Il rappelle que, outre que ces éléments seront déduits des consultations que ce groupe fera auprès des personnes privées et des institutions existantes dans le Pays qui pourront l'inspirer, le C.S.P. doit pour sa part lui communiquer ses propres vues en la matière. C'est dans cet ordre d'idée qu'il est invité à se prononcer sur le rapport dont chacun des membres ici présent vient de recevoir copie, de la part de la Commission qui avait été chargée de préparer cette communication. Il explique qu'afin de s'assurer du crédit de son travail, la Commission a décidé de consulter les représentants des associations et groupements importants qui existent dans le pays avant de le soumettre au conseil.

Il signale que les représentants qui ont pu être entendus sont ceux de l'Amicale, de l'Assada, de l'Aprosoma, de l'Asseru, Association des Moniteurs. Seule l'Association des Commerçants indigènes "Aproclamor" n'a envoyé aucun représentant. Ils ont eu l'occasion de discuter de ce document avec la Commission et en ont approuvé les principes, tout comme à part certains détails, la réunion des représentants du cadre des autorités indigènes et des juges les a aussi approuvés dans ses récentes sessions. (Les membres de la Commission expliquent ici que même Mr. Habyarimana-Gitera qui en une autre occasion, demandait instamment d'être consulté par la Commission, n'en a pas dénié le bien fondé, et tendait même demander plus que l'autonomie interne à laquelle on aspirait en premier lieu!).

Il reste donc, dit-il, qu'au Conseil Supérieur du Pays d'examiner ce rapport afin qu'il le présente à ce groupe du Travail s'il est approuvé, ou le modifiera et le complétera en vue de cette présentation.

Il fait ensuite savoir que l'arrivée de ce Groupe est annoncée ici à Nyanza demain le 29.4.59 à 9 heures, et que c'est après la visite protocolaire que celle-ci fera d'abord à la Résidence du Mwami et ensuite au C.S.P., que ce dernier lui remettra le document approuvé.

Ayant expliqué qu'à l'exception de Nyanza, partout ailleurs lesséances du Groupe du Travail débuteront dans chaque localité à 8 heures du matin, Mr. le Président communique le programme ci-après de ces consultations tel qu'il est arrêté à ce jour.

Le 29/4 après son entrevue avec le Mwami et le C.S.P., les consultations du Territoire de Nyanza auront lieu au Tribunal de Territoire à Nyanza; ce sera entre 9 heures et 10 heures.

Le 30/4 consultation à Gitarama des gens des Territoires de Gitarama et Kibuye.

Le 1/5 consultation à Kigali des gens des Territoires de Kigali, Kibungu

et Byumba.-

le 2/5 consultation à Ruhengeri pour les gens de ce Territoire.
le 3/5 consultation à Kisenyi pour les gens de ce Territoire.
Ce programme aussi serré est donc, explique-t-il, l'une des raisons qui font que la présente session du Conseil doit se clôturer ce soir, afin de permettre aux membres qui doivent être consultés dans la suite, de rentrer dès après l'entrevue avec le Groupe, pour aller se préparer. Soulignant l'attention particulière que l'assemblée doit réservé à ce travail, Mr. le Président dit que cette préoccupation des membres qui devront être consultés ne doit pas nuire à la grande importance que chacun doit attacher à l'examen de ce document de la Commission. Par sa valeur, ce document fait en effet de ce jour, un de ceux-là que l'on a coutume de qualifier de mémorable parce qu'ils marquent un grand tournant de l'histoire de la politique du Rwanda, chacun doit donc y veiller avec soin.

A ces mots dit-il, j'ouvre l'examen et les débats sur ce rapport de la Commission, en rappelant qu'il n'y a point de temps à perdre, tout en insistant pour que chaque membre veille pour sa part, à la qualité, l'importance et la valeur de ce document à remettre au Groupe du Travail, ainsi qu'aux conséquences qui éventuellement pourront en découlery. Il ordonne à Mr. Kayihura rapporteur de la Commission, de donner lecture du rapport et à Mr. Rwangombwa d'en faire la traduction. Ce rapport soumis au Conseil est reproduit comme annexe n° I au présent P.V. L'annexe n° II est le rapport approuvé par le C.S.P.

Après lecture du texte des réformes relatives à "législatif" Monsieur Kayihura fait savoir que la Commission a pris la résolution au sens de laquelle il y aurait des membres conseillers suppléants dans les Conseils, afin de garantir la régularité de leur tenue. Il donne lecture du texte de l'ajoute en ce sens, à insérer après le dernier paragraphe du point n° 4 du littera A. du point I. Politique intérieure. Après lecture du point n° 1 la réorganisation politique, Mr. le Président fait faire une pause, pour donner lieu aux discussions sur ce point.

Mr. Butwatwa trouve que le cumul par le bourgmestre, de la Présidence du Conseil communal, et celle de chef de la commune est inadmissible tant qu'on se propose la séparation des pouvoirs. En outre, sa nomination par le Mwami n'est pas non plus à admettre quand on se propose l'accession à la fonction publique par voie des élections directes par le suffrage universel.

Mrs. Munyakazi et Kabagabo sont du même avis pour ce qui est du cumul des deux fonctions.

Mr. Rwangombwa répondant à Mr. Butwatwa lui fait remarquer que les candidats-bourgmestres étant tous issus des élections directes par tous les H.A. de la Commune, la nomination par le Mwami de l'un d'entre eux comme bourgmestre, ne nie pas pour cela qu'il y a accédé par la voie des élections parce que sanscelles-ci, l'intéressé n'eut peut-être guère été désigné.

Mr. Makuza répondant à ceux qui sont contre le cumul des fonctions du bourgmestre, rappelle que ce qu'on entend pas la séparation des pouvoirs, est l'élimination du cumul de fonctions subordonnées que l'on constate dans l'organisation actuelle du pays.

Tandis qu'en politique démocratique, quoique chaque domaine est indépendant d'un tout autre, il est souvent impossible de supprimer cette interdépendance des pouvoirs concrétisée dans ce cumul des fonctions, au moins à l'échelon commune.

Mrs. Butwatwa et Kabagabo soutiennent qu'afin de prévenir que de pareilles fonctions ne viennent à échoir à un élément incapable, on laisserait à la population communale, désigner celui-qui lui paraît mieux convenir pour exercer la fonction communale parmi les personnes qui, à l'issue des élections directes, ont eu plus de voix que les autres.

Mr. Mungarulire en complétant le membre Makuza explique que le cumul des fonctions du bourgmestre est conçu pour l'intérêt de la commune,

en effet, étant donné que ce dernier est le chef de l'exécutif, il est mieux à la hauteur des questions relatives à la Commune.

Mr. le Conseiller du Mwami explique que ce cumul est admis dans l'idée d'éviter l'anarchie dans cette unité de base de l'organisation du Pays. En outre, ce cumul permet à la commune d'être l'intermédiaire efficace à tous les points de vue entre le pouvoir central et les ressortissants de cette circonscription.

Mr. l'Abbé Bushayija trouve malaisé que dans la préoccupation de faire une réorganisation on se propose de supprimer la s/chefferie actuelle et son conseil, alors qu'en fait dans ce futur projet elle devra subsister sous l'appellation de commune, sous-chefferie d'Europe, c'est-à-dire en d'autres mots, que c'est en fait une substitution de terminologie. Il déclare en outre qu'il ne comprend pas pourquoi on substituerait au régime actuel, cet autre qui, également, est fondé sur le cumul des fonctions condamné dans l'état actuel.

Il soutient aussi que compte tenu de cumul des fonctions législatives et exécutives du bourgmestre, la population aura très difficile à pouvoir faire un choix convenable parce qu'elle n'a pas la notion du principe de ce cumul, et spécialement des qualités que l'élément du choix doit réunir pour pouvoir faire face à cette tache. D'autre part explique-t-il les électeurs auront d'autant plus difficile à poser librement leur choix, qu'en vue d'éviter la carrence administrative et les vacances au commandement, ces élections auront certainement lieu au moment où les autorités indigènes actuelles seront encore en fonction.

Mr. Mungarulire lui objecte que la commission a estimé qu'il n'y a aucun autre principe des attributions du bourgmestre qui saurait prévaloir à celui-là du Cumul, puisque c'est le seul qui, dans les pays civilisés a été retenu, sans doute parce qu'il donne de meilleurs résultats, et la coordination idéale des pouvoirs. Tandis que pour les craintes dont le membre ci-dessus fait état, il explique que la Commission y a aussi réfléchi, mais qu'elle a estimé que par une méthode judicieusement étudiée de l'organisation des élections, jointe à la propagande et la diffusion préalable des qualités et conditions que l'élément du choix doit réunir en fonction du cumul des fonctions dont il sera investies, donnerait le maximum de garanties du résultat. Ces élections.

Mr. Munyakazi estime que pour bien faire on devrait après la proclamation du président du conseil communal issu des élections demander à la population si elle l'agrée aussi comme chef de l'exécutif de la commune, de façon que dans la négative, on puisse lui adjoindre un autre qui assumerait (par voie des élections aussi) cette autre charge.

Mr. Rwangombwa souligne que cette disposition n'est pas une inovation propre à la Commission, mais un principe admis dans les pays civilisés. En outre la population ne peut pas en être éprouvée, puisque l'incompétence du bourgmestre a son correctif dans le fait que les deux autres candidats présentés en même temps que lui , l'assisteront d'office (échevins) à la tête de l'organisation communale.

Mr. Makuza répondant à Mr. Munyakazi explique que le principe d'élection ne peut pas prévaloir à la constitution d'une structure politique solide. Les élections se fondent souvent sur un simple sentimentalisme (rouspecteur hardi, disposition et directives de parti etc..) dont les électeurs sont seuls maîtres,. Tandis que l'organisation politique doit être conçue de manière à ce que tout en permettant aux électeurs le contrôle des agissements de la personne élue, sauvegarde l'indépendance administrative de cette dernière, afin qu'elle ait l'emprise et l'autorité voulue sur ses administrés.

Mr. Karekezi A tout en félicitant la Commission pour le présent rapport déclare que ces réformes sont prématurées. Il trouve que le nombre des circonscriptions actuelles devrait seul être progressivement réduit, mais sans modifier leur statut administratif. La s/chefferie tout spécialement dit-il, est l'élément de base dont toute perspective de réforme

ne peut se passer, si l'on pense à ce que la population a encore de besoin en propagande et orientation soutenues. Or c'est en ce domaine que le Conseil de la s'chefferie était appelé à contribuer, et il est regrettable que la Commission propose sa suppression.

Mr. Rwangombwa lui explique que le but escompté de cette réforme, est d'arriver à un autre type de s'chefferie ou commune qui sera une entité politique pouvant vivre sur ses propres moyens, et ayant donc sa personnalité civile. La s'chefferie actuelle doit donc passer de l'exécutif pur qu'il était donc maintenant, à une autonomie politique régie par la Constitution communale. Il fait remarquer que les s'chefferies de nos jours sont par rapport à la Commune, une multiplication d'unités politiques dont on ne peut même pas dire qu'elles sont du cadre exécutif au sens strict du mot, d'où que leurs conseils qui ne sont d'aucune opportunité dans l'état actuel, ne saurait l'être dans le statut juridique d'une vraie commune.

Mr. le Conseiller du Mwami donne un bref aperçu sur l'organisation et l'autonomie Communale en Belgique, les fonctions du bourgmestre et les attributions du Conseil communal.

Après cet exposé, Mr. le Président suspend la séance à 12 heures 30'.

X

Après-midi la séance est reprise à 14 heures 30'.

On continue l'examen du rapport de la Commission politique.

Mr. Butwatwa après avoir rappelé que tout récemment encore le Conseil Supérieur du Pays demandait instamment qu'il y ait au Centre Administratif indigène du pays des chefs des Services centraux qui reprendraient la plupart des attributions du Mwami, demande si ce voeu est annulé par la proposition d'avoir des ministres, ou si les deux coexistaient.

Mr. Bagirishya lui répond que dans l'esprit de la Commission, la question des Services centraux se posait autrefois lorsqu'on ne songeait pas encore à l'autonomie interne. Il trouve que même dans ce plan de réorganisation, ces chefs des Services centraux ne manqueraient de se ranger utilement sous les ministres souhaités, afin de les seconder dans leurs charges.

Mr. Butwatwa demande si la population d'une circonscription donnée, a la faculté au moment des élections de leur autorité, de choisir celle-ci même en dehors de cette circonscription. Les membres de la Commission lui répondent que quiconque munyarwanda peut y être élu, à condition de remplir les autres conditions que l'on exige des candidats.

Mr. l'Abbé Bushayija déclare que la réforme politique qu'on se propose n'est pas assez claire, au moins à s'en tenir dans ce rapport de la Commission au sens du littera d) de la subdivision B Exécutif. Ce texte ne précise pas la différence qu'il y a entre la politique de fusion des circonscriptions que l'on pratique depuis longtemps déjà, et celle que la Commission propose.

Mr. Kayihura lui fait remarquer que les fusions des circonscriptions telle qu'elle se pratique jusqu'ici ont, au contraire, pour but d'affermir l'unité s'chefferie par exemple en constituant des entités d'une certaine moyenne de contribuables. Tandis que la nouvelle formule constitue aussi de pareilles s'chefferies, mais de disposition transitoire que la Commune résorbera progressivement.

Mr. l'Abbé Bushayija trouve que pour faire ressortir cette étape de transition, la Commission aurait dû préciser la durée que mettra cette transition des s'chefferies actuelles à ces autres qui à leur tour seront résorbées par les Communes. Il soutient que c'est une précision qui s'impose, sans quoi on risque d'éterniser la s'chefferie tout comme en dépit du principe depuis longtemps admis de constituer des grandes s'chefferies, on en voit encore de toutes petites qui subsistent en peu partout. Il demande en outre si c'est la constitution de ces s'chefferies préparatoires aux communes qui précédent

les élections des autorités indigènes, ou si ce sont plutôt ces élections qui précéderont le remaniement des circonscriptions.

Mr.Kayihura répond que la Commission a estimé que la fixation de la durée des diverses étapes à passer pour atteindre les communes était à laisser aux soins de l'ordonnance d'exécution de ce principe de constituer de Communes que le C.S.P doit d'abord admettre. Quant à ce qui est des élections et du remaniement politique, M.Kayihura explique que quoique ce sont des procédures inséparables, c'est en fait le principe des élections qui précédera le remaniement des circonscriptions. Ce dernier ne se pratiquera pour l'instant que de façon progressive à l'occasion des vacances de commandement dues aux révocations ou mises à la retraite pour âge ou fin de carrière.

Mr.le Conseiller du Mwami approuve l'idée de réduire le nombre de s/chefferies, afin d'éviter la multiplication inopportune des unités du commandement, mais déclare-t-il, ce principe doit éviter de conduire à la constitution des circonscriptions dont l'étendue rend le commandement malaisé. Il approuve aussi le projet de faire de la s/chefferie un secteur subordonné à la Commune. Mais il déclare anormal le fait que dans ces considérations, on prévoit que le s/chef sera nommé par le Mwami parmi trois candidats issus des élections alors qu'il sera un fonctionnaire de la Commune (2e et 3e alinéas du littera d subdivision B. du 1er point) alors que le Conseil communal devrait seul nommer les employés et les fonctionnaires de la Commune. C'est aussi une pratique contraire au principe de la décentralisation des pouvoirs.

D'autre part il trouve inopportun la résolution de supprimer les conseils de s/chefferie en ce moment-ci où la propagande et l'éducation de la masse s'avère nécessaire plus que jamais.

Sans oublier que le Conseil de la s/chefferie aura un rôle important lors de l'application de la réorganisation foncière par exemple et d'autres questions d'intérêt local où il pourra être d'utilité incontestable et inégalable.

Mr.Mungarulire après avoir approuvé cette remarque relative à la nomination du s/chef par le Mwami alors qu'il est fonctionnaire de la Commune, explique que cette disposition avait pour but de permettre à ces fonctionnaires d'être alignés dans un seul et même statut du cadre politique, de manière à permettre à tout moment un repêchage aisément de ceux d'entre eux qui lors des élections ne seraient pas retenus pour les placer dans d'autres secteurs de l'Administration. Cela permet aussi dit-il à ceux de ces s/chefs dont les services sont appréciés, la possibilité de les faire monter en grades, et passer ainsi graduellement aux fonctions supérieures de la Commune.

Il explique enfin que l'idée de maintenir le Conseil de la s/chefferie ne se justifie pas assez, même dans l'hypothèse qu'il pourrait être d'utilité pratique lors de l'application des réformes foncières. En effet, non seulement les attributions du s/chef seront très réduites (administratif seulement), et aura donc le temps nécessaire pour s'occuper par exemple de cette application des réformes foncières. En outre, comme la Commune aura son autonomie, elle pourra engager des techniciens qui pourraient s'occuper de cette réforme foncière, sans qu'ils fassent pour cela, partie intégrante et permanente de l'organisation communale, ainsi que le Conseil de la s/chefferie aurait la prétention de l'être. Aussi ne voit-on pas clairement ce de quoi s'occuperaient encore ce Conseil une fois que la réforme foncière sera terminée.

Mr.le Président demande à la Commission ce que pensaient au sujet de ces réformes, les personnes et les représentants des associations que la Commission a consulté au sujet de ce rapport.

Mr.Runuya fait remarquer que même le cadre des autorités coutumières quoique non consulté par la Commission en a admis les principes puisqu'on voit dans la synthèse du P.V. de leur réunion du 22.4.59 que ces autorités proposaient aussi lors de cette réunion, l'autonomie interne pour 1960, l'existence des Ministres, la fusion des chefferies et s/chefferies etc..

Mr. Kayihura fait savoir qu'à l'exception de Mr. Joseph Gitera Habyarimana qui allait jusqu'à préconiser de "demander l'indépendance totale avec un système d'euraficanisation des cadres" .. en passant par un genre de réforme qu'il conçoit à sa façon tenant un peu de la proposition de la Commission (voir "Déclaration de Mr. J. Habyarimana Gitera" en annexe), tous les autres qui ont été consultés, ont entièrement approuvé les réformes préconisées par la Commission, en demandant toutefois de préciser que la nomination des s'chefs et des bourgmestres soit subordonnée aux avis respectifs de Mr. le Résident, et Mr. le Gouverneur.

Mr. Rwigemera reproche à ce projet qu'il ne fixe pas la durée du mandat des Ministres ou des bourgmestres, ni ne précise les motifs de leur révocation éventuelle ou la personne qualifiée pour la prononcer. Il déclare anormal de fixer une durée quelconque de la carrière des autorités indigènes actuellement en fonction, ou leur âge de mise en retraite alors qu'il n'y a aucun statut qui régit ce cadre. En effet s'il existait, la plupart ne manqueraient pas de demander prolongation de leur carrière, et tant qu'il n'existe pas, on peut donc dire que les contraindre ainsi à la retraite est un abus de pouvoir et une contrainte morale indigne et dommageable. Cette procédure est d'autant plus à rejeter que par l'inexistence de ce statut, ces autorités n'ont guère pu monter en grades et avoir ainsi un salaire proportionnel. Ils sont donc condamnés à toucher une pension minime puisqu'elle sera calculée sur les bases actuelles de leur traitement quasi stationnaire et insignifiant pour la grande majorité d'entre eux.

Mr. l'Abbé Mbandiwimfura et Mr. Runuya lui font remarquer que cette retraite à 60 ans d'âge ou 30 ans de service est bien au-delà de ce que prévoit le Statut des auxiliaires et fonctionnaires de l'Administration, et qu'en conséquence ce statut, même s'il était préalable aux présentes réformes, leur sera plus dommageable encore puisque ces années devraient alors être réduites. Quant aux autres questions du membre Rwigemera, ils expliquent qu'elles seront explicitées dans l'ordonnance d'exécution de ces réformes.

Mr. Karekezi A formule les trois remarques ci-dessous au sujet de ce projet de réformes:

1. La Commission a proposé l'autonomie interne pour 1960 déjà sans s'être assurée que les présentes réformes se seront entièrement réalisées, sans avoir une garantie qu'elles donneront une meilleure satisfaction par rapport au régime actuel.

2. Elle propose aussi qu'il y ait des Ministres, alors que dans l'état actuel, le pays n'a pas d'éléments capables d'occuper efficacement ces postes. Il déclare que s'ils devaient quand même exister, il vaudrait mieux qu'ils soient élus par la population, plutôt que de suivre la procédure préconisée par la Commission, à savoir: nomination du premier Ministre par le Mwami parmi trois candidats élus par le CSP en son sein, lequel formerait le Gouvernement en choisissant d'autres Ministres qui seront agréés par le C.S.P.

Il conclut que pour le moment le Pays devrait se contenter de Secrétaires généraux seulement.

3. Comme ces réformes reposent essentiellement sur l'organisation communale qui pour ici est une innovation importée, le cumul des fonctions législatives et exécutives par le bourgmestre risque de perpetuer chez les administrés les réclamations formulées contre le régime actuel condamné justement pour ce cumul. Il redoute que ce projet qui est d'importation ne vienne à susciter des perturbations profondes dans le pays. Il conclut que le pays devrait au sujet de ces diverses réformes, s'en remettre à la confiance de l'autorité tutélaire qui, connaissant les détails de l'organisation communale, pourrait mieux nous indiquer les diverses étapes que nous devrions traverser au préalable, afin d'y parvenir sainement.

Mr. Mungarulire lui rappelle brièvement ce qui a été dit plus haut au sujet du cumul de pouvoirs par le bourgmestre. Quant à l'idée des Ministres, il reconnaît que la terminologie pourrait être comprise ici dans toute l'acception du mot, mais que comme les attributions que ces fonctionnaires auront tendent toutes à dégager la responsabilité du

Mwami, tout comme ce rôle revient ailleurs aux Ministres vis-à-vis d'un roi, la commission n'a pu trouver comment on pourrait les appeler autrement.

Pour ce qui est de leur désignation, il explique que la commission a retenu cette procédure, parce qu'elle comporte la similitude de la désignation des Ministres dans les pays démocratiques, de monarchie constitutionnelle.

Or conclut-il, comme toute l'organisation intérieure du Rwanda ainsi autochtone au moins en grande partie il n'y a aucune raison de ne pas demander l'autonomie interne le plus urgentement possible, puisqu'elle complète harmonieusement l'ensemble des réformes souhaitées en première étape.

Mr. Mpyisi estime que la résolution de supprimer le Conseil de la s/ chefferie rendra le contact du bourgmestre et les autres organes de la commune, avec la population, surtout toutes les fois que l'étendue de la Commune sera quelque peu vaste.

Mr. Mungarulire lui rappelle que les Conseillers communaux assureront ce contact, parce qu'ils seront élus dans toute l'étendue de la commune.

Mr. Munyakazi estime que l'échelon territoire devrait être maintenu sous l'appellation de Province, et aurait à sa tête un chef élu dans le cadre des bourgmestres. Il déclare qu'au point de vue administratif le Territoire est un échelon indispensable, qui devrait même avoir un conseil propre.

Mr. Bagirishya lui fait remarquer qu'il est malaisé de concevoir les attributions qui relèveront d'une pareille province une fois que la constitution des Communes sera terminée. Elle n'a aucune raison d'avoir une encaisse propre ni un droit de regard sur les encaisses des communes. L'autonomie dont la Commune est dotée ne peut en aucune façon lui réservé même la censure de ses décisions. C'est donc un relai d'intérêt administratif seulement, mais d'opportunité simplement transitoire en attendant que les Communes soient mises sur pied et organisées. Il explique que le principe des provinces tend d'ailleurs à disparaître pour les mêmes raisons, dans les pays ainsi organisés (Belgique).

Mr. Makuza prévient le Conseil de ne pas s'étonner de ce qu'en dépit d'être membre de la Commission qui a élaboré ce rapport, il intervient au Conseil sur certains points contre la proposition de la commission, parce que dit-il, dans le présent rapport analytique, cette dernière n'est pas tout à fait restée dans la ligne et les principes du premier rapport synthétique, et c'est de là qu'est née la divergence avec les autres membres.

Ainsi, dit-il, je conçois le principe de toute autonomie interne comme reposant sur le fait de remettre aux autochtones, toutes les affaires intérieures de leur pays et l'autorité tutélaire garde les relations étrangères en ses mains seulement. Or au sens du projet en revue, l'administration indigène reprendrait aussi toutes les affaires intérieures en engageant éventuellement des fonctionnaires européens, tandis que les autres européens subsisteraient en tant que conseillers et techniciens engagés selon les besoins. Il conclut que cette proposition est donc dans ces conditions, contradictoire avec la définition même de l'autonomie interne, car il ressemble plutôt à une simple africanisation des cadres ou un tout autre terme que l'on voudra. Il déclare qu'il est manifeste que dans l'état actuel, il est impossible d'avoir des éléments autochtones capables de devenir Ministres. Il trouve qu'il est précoce de demander cette autonomie, et soutient qu'on devrait en première étape seulement chercher la décentralisation des pouvoirs en affirmant la constitution des communes. On passerait ainsi progressivement par les diverses réformes qui mèneront à l'autonomie, après avoir supprimé le parallélisme qui existe actuellement dans l'administration indigène et européenne.

Parlant ensuite de la procédure de désignation des Ministres préconisée par la Commission, Mr. Makuza signale qu'elle n'est pas conforme à celle que l'on suit dans les pays démocratiques; elle ressemble davantage au système des pays à régime totalitaire. Il explique que dans les

pays démocrates, le Ministère est fondé sur la base de la prédominance des partis politiques. Le premier Ministre étant nommé par le roi ou le Président, forme son Gouvernement en choisissant ses Ministres surtout dans le parti majoritaire. Or comme tout Ministère nouvellement formé doit présenter le programme de sa législature aux chambres pour approbation sans laquelle le Gouvernement ainsi formé serait renversé par ces chambres, je ne vois pas dit-il et l'occurrence la similitude qu'il y a entre cette procédure et celle énoncée par la Commission de la désignation des ministres au sein du Conseil Supérieur du Pays qui en fait est un groupement uniforme qui ne saurait renverser le Gouvernement des ministres choisis entre ses membres. En conclusion dit-il, on devrait en première étape appliquer les propositions qui dans ce rapport convergent à la constitution des communes, car si l'on y parvient, il n'y a même pas de raison de ne pas demander plus que l'autonomie interne.

Mr. le Conseiller du Mwami lui fait savoir qu'il existe de nombreux degrés dans l'autonomie interne.

Mr. Kayihura explique que la Commission avait pris note de cette réserve du membre Makuza, et que c'est par erreur que ça n'a pas été reproduit dans le rapport de la Commission.

Il déclare que ne pas demander l'autonomie interne au moins, serait non seulement affirmer implicitement que le Gouvernement tutélaire ne nous a rien valu, mais ce serait aussi reconnaître que les pays voisins qui ont déjà accédé à ce stade nous ont fortement devancé dans l'évolution, alors qu'en fait il n'en est rien.

Il fait remarquer à Mr. Makuza qu'il serait difficile de concevoir une décentralisation des pouvoirs en commençant par l'organisation de la commune, alors que le plus pressant est de décentraliser en premier lieu les pouvoirs et les attributions que le Mwami détient, afin de les répartir à travers les échelons inférieurs de l'administration. Or dit-il cette décentralisation à l'échelon Mwami postule l'existence des ministres, et de là à l'autonomie interne, il n'y a qu'une simple augmentation des attributions des ces derniers, spécialement en matière de l'organisation et l'administration intérieure du Pays.

Il lui fait aussi remarquer que l'africanisation des cadres n'est pas incompatible avec l'idée d'avoir des ministres, puisque l'idée de la nationalité rwandaise sera prochainement étudiée.

En outre, le fait qu'il y aurait un ou plusieurs blancs au sein du Ministère, ne veut pas dire que l'occupation de cette fonction est définitivement acquise aux étrangers, ou qu'il n'y aura guère de nos compatriotes de naissance qui, soit dès maintenant, soit d'ici quelques années, pourraient occuper un jour cette même place, remettre donc cette autonomie interne à plus tard et à une date incertaine pour cette unique raison, équivaut à dire que même par un apprentissage quelconque le pays ne saura jamais gérer efficacement ses propres affaires.

Mr. Rwangombwa croit que ceux à qui ce projet fait peur l'éprouvent parce que ce plan comporte à la fois les réformes relatives à l'organisation fondamentale à l'échelon inférieur, et demande en même temps l'autonomie interne, et s'imaginent qu'en vue de cette autonomie, il faudra exclure tout européen de l'administration. A ceux-là dit-il qui le croient ainsi et à ceux qui se font l'hypothèse que la demande de l'autonomie interne précoce nous conduirait à la dérive, je répondrais - et à ceux qui formulent d'autres objections tendant à faire remettre à plus tard ces réformes et cette autonomie, que nos tuteurs seront toujours-là, et nous serviront donc toujours de guide en cette nouvelle conjoncture politique qui n'en reste pas moins leur tâche.

Mr. Bwanakweri formule les remarques ci-après en ce qui concerne les Ministères souhaités:

1^o On admet que dans l'état actuel où le pays manque d'éléments capables, il pourrait y avoir des européens à la tête de ces Ministères, on prévoit cependant que ces ministres seraient désignés au sein du Conseil Supérieur du pays alors qu'il n'y existe pas encore d'européens.

2^o Compte tenu du principe de l'intégration des cadres, il faut conclure

que les blancs qui seraient nommés Ministres resteront toujours des fonctionnaires du statut métropolitain. Dès lors comment pareil Gouvernement composé d'éléments de statut mixte pourra-t-il le cas échéant, être renversé et par qui pourrait-il être renversé spécialement dans le cas où il y aurait des européens désignés ministres en dehors des membres du Conseil.

3^e La présentation de trois candidats-ministres pour la nomination de l'un d'entre eux, laisse une marge importante à l'autorité chargée de faire le choix et la nomination. Sa détermination peut donc aisément donner lieu à critique parce que certains y verraient du favoritisme, même si elle se base sur le nombre de voix obtenues aux élections par le CSP. D'un autre côté il faudrait éviter que le premier Ministre ainsi nommé ne profite du système pour nommer ses amis à la tête des autres Ministères.

4^e En ce qui concerne le nombre des membres du CSP (P.V. de la Commission point n° 4 de la subdivision A, des réformes politiques), il trouve que le nombre de membres cooptés (25 personnes) est excessif, et propose de le réduire.

Pour ce qui est des ministres, il propose:

a) soit l'élection de tous les ministres par le Conseil afin de pouvoir être maître de leurs agissements. Mais signale que cette méthode s'écarte de la procédure habituellement suivie dans d'autres pays pour la désignation des ministres.

b) La nomination d'un seul ministre qui endosserait toute la responsabilité que le Mwami détient, de façon que pour ce qui est des divers Services, ils soient confiés à des fonctionnaires qui dans ce cas seraient alors des chefs de Services. Etant donné qu'il s'agira de Services techniques dont le pays ne dispose pas encore d'indigènes capables de les diriger le personnel qui en est chargé pourra être européen, ce serait ces chefs de services qui aideraient le premier ministre.

Mr. Lungarulire objecte qu'il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'il y ait des ministres européens ainsi qu'on le voit dans de nombreux pays qui admettent des personnes étrangères à de pareilles fonctions. D'ailleurs précise-t-il, il serait même mieux de les avoir nombreux surtout au début, pour mieux nous guider.

Quant à la proposition d'un seul ministre collaborant avec des chefs de services, il la déclare impossible en pratique, parce que dans ces conditions il ne saurait y avoir de conseil proprement ministériel, parce que le Ministre étant unique, il ne saurait tenir conseil tout seul, tandis qu'en tenant conseil avec ses chefs de services, on ne pourrait légalement parler de conseil ministériel.

Pour ce qui est de renversement d'un ministère au sein duquel il y aurait des européens, rien n'empêcherait à la législation qui l'instaura, de prévoir les modalités suivant lesquelles le CSP pourra le renverser, pour aussi longtemps qu'il n'existe pas encore de partis politiques ou, les motifs pour lesquels le Mwami ou le Gouverneur pourront prononcer la déchéance de ces ministres.

Parlant ensuite des membres cooptés du C.S.P., il explique qu'au stade actuel, ces 25 membres ne représenteraient que le tiers des tous les membres. Il y aurait 44 membres élus en chefferies ou Communes, 10 membres issus des Territoires soit en tout 54 membres élus contre 25 cooptés.

Mr. Kimonyo rappelant que l'impôt de capitation actuel devant être changé pour instaurer un autre type d'imposition, explique que dans l'avenir il faudrait pour la base du calcul des habitants d'une commune, suivre le nombre des adultes seulement susceptibles de payer les impôts futurs.

MMrs. Mungarulire et Rwangombwa trouvent que cette proposition est inopportune, mais lui font remarquer qu'en attendant que ce nouveau mode d'imposition soit instauré, il faut maintenir cette seule base du dénombrement des habitants adultes puisque c'est la seule base connue et pratique jusque maintenant.

Mr. l'Abbé Bushayija estime aussi qu'il a été précoce de demander l'autonomie en 1960. En effet explique-t-il, les présentes réformes sont faites d'éléments et de principes simplement rapprochés et copiés dans l'organisation de plusieurs pays. Or dit-il, comme le Groupe de Travail mettra très longtemps à les coordonner avec les autres renseignements et propositions qu'il recevra prochainement à son passage l'année 1960 paraît très rapprochée pour l'énoncé de la nouvelle politique du Ruanda. Il conclut que le Conseil Supérieur du Pays aurait mieux fait de commencer par l'étude de la Constitution fondamentale du Pays, et songer plus tard seulement à son organisation intérieure telle qu'elle est ici proposée, et enfin plus tard encore demander l'autonomie qui est le découlement normal de cette réorganisation intérieure.

Mr. Mungarulire lui explique que l'organisation intérieure d'un Pays peut aisément précéder sa constitution, et même son autonomie, car il existe des Etats civilisés et indépendants qui à ce jour n'ont pas encore leur constitution (Engleterre). En outre dit-il, comme c'est d'une organisation intérieure solide d'un pays qu'on peut dégager les principes d'une constitution ferme, il faut reconnaître que ces réformes dont la mise en application sera graduelle mais hardie, ne nous causeront pas de déboires. Par ailleurs ajoute-t-il, pour procéder ainsi, la Commission voulait synthétiser avant l'expiration du mandat des conseillers actuels, une politique basée sur les différents voeux que le Conseil a successivement émis en matière de réformes politiques parce que ce sont eux qui réfèrent le stade réel de l'évolution que le pays vient d'atteindre. Ce sont ces mêmes voeux qui ont été rapprochés et complétés en tenant compte des possibilités réelles du Pays.

REFORMES POLITIQUES.

Mr. le Président fait remarquer qu'un vote devra être effectué sur la première partie du rapport, rubrique contenant l'exposé des buts à atteindre et des réformes politiques.

Mr. Bagirishya: Avant d'effectuer un vote sur ce chapitre du rapport en question, j'aimerais relever un point de détail, mais qui, pour moi, semble important. Il s'agit de savoir si la décentralisation souhaitée se fera vers Nyanza ou vers Kigali. Une précision en la matière conditionnerait en grande partie, la mise en place des institutions projetées.-

Mr. Runuya répond que le Conseil ne pourrait dès à présent désigner la capitale du Pays, alors que les réformes envisagées n'aient été acceptées par l'autorité administrative.

Mr. Makuza: En réponse à l'intervention du membre Kayihura sur le point de vue que j'ai soulevé tantôt au sens duquel j'estime inopportun la demande d'autonomie interne en 1960, je réaffirme que ma position reste inchangée. Je souhaite que l'autorité responsable hâte l'octroi d'une autonomie de notre Pays, mais dans le cas seulement où celle-ci soit fondée sur des bases solides. Je crois avoir suffisamment expliqué mon opinion dans cette question.

Mr. le Conseiller du Mwami invité par le Président à expliciter le Procès-verbal de la Commission, déclare: Au sujet du problème soulevé, je crois pouvoir répondre d'une manière assez concise sur ce problème d'autonomie interne. Il n'existe pas moins de 70 définitions différentes du mot "autonomie". Il me semble que le membre Makuza manifeste certaines appréhensions à propos de la signification de ce terme et qu'il pense à l'autonomie absolue. Or, je puis présumer que les intentions de la commission politique sont loin d'envisager l'autonomie absolue pour 1960. Il n'y a donc pas lieu à mon avis, d'interpréter ces termes dans leur sens le plus extensif. La commission politique, quand elle réclame l'autonomie pour 1960, il semble qu'elle envisage un système d'autonomie relative à l'échelle du Pays et dans le cadre des pouvoirs pouvant être considérés comme de sa compétence. C'est ainsi par exemple que la commission souhaite le suffrage universel pour les élections des membres du Conseil Supérieur du Pays, et que ce conseil soit doté de certains pouvoirs dont l'autorité supérieure aurait fixé la compétence et rentrant dans ses attributions. Ce désir est, à mon avis, légitime de participer aux affaires internes de manière raisonnable. Il est par ailleurs certain qu'un régime d'autonomie constitue une étape vers l'indépendance et que, pour cela, il est sage de mettre en place des institutions qui assureront plus harmonieusement l'accès à un stade d'autonomie plus large et à l'indépendance. Dans cet ordre d'idées, la commission a élaboré entre autres la création des Ministères pour l'administration du Pays. Je pense qu'il s'agit d'ailleurs d'une question de terminologie, car la commission n'a pas tenu à résoudre seulement par là le problème du pouvoir politique, mais a voulu l'instaurer un système d'éducation politique. Que ces personnes portent le titre de Ministères ou de Secrétaires généraux ou de Délégués du Pays aux différents départements, cela n'a pas en soi d'importance. Ce qui est important à souligner, c'est que ces personnes ne sauraient avoir pleinement les attributions d'un ministre aussi longtemps que le Pays reste encore sous tutelle. Leurs charges seraient réduites aux pouvoirs qui leur seront donnés par l'autorité tutélaire. En conséquence, je crois que ces ministres ou délégués du Pays tout en pouvant rester interpellables par le Conseil, ne pourraient cependant être renversés par ce dernier. En peu de mots, le système préconisé par la commission constitue la mise en place des institutions à qui, progressivement, on confiera l'autonomie interne dans le sens le plus large du mot. Je crois avoir traduit, dans ces quelques lignes, les intentions de la Commission politique.

Mr. le Président constatant qu'aucun membre n'a d'autres objections à formuler au sujet de cette question, demande un vote sur la première partie du rapport de la commission politique, ce vote d'approbation devant se porter sur les principes énonnés.

Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultats:

OUI = DIX-NEUF BULLETINS

NON = AUCUN BULLETIN

ABSTENTION: SIX BULLETINS

La première partie du rapport de la commission politique, tel qu'approvée dans ces principes par la majorité, est ainsi rédigé:

BUT A ATTEINDRE: Au cours de sa 10e session, le Conseil Supérieur
" Pays a remis au Gouvernement tutélaire un document intitulé:
" " Une mise au point" dans lequel cette assemblée a exprimé le sou-
" hait unanime de voir élaborer un plan d'émancipation de notre Paye
" vers l'indépendance, but final de la Tutelle. Ce voeu n'a jusqu'!
" ici pas reçu de suite, alors qu'il s'avère urgent de déterminer les
" différentes étapes vers l'indépendance et établir un timing.
" Considérant le stade d'évolution atteint par notre Pays, étant do-
" né d'autre part les étapes déjà franchies par les Territoires
" africains éncirquant et dont les influences rejaillissent incon-
" testablement sur nos populations, nous réclamons l'AUTONOMIE INTER-
" NE pour 1960. En vue de franchir cette étape, nous envisageons
" la création de nouvelles institutions et des réformes profondes
" à celles qui existent. Elles doivent être axées sur une saine DE-
" MOCRATIE donnant au peuple une plus large participation aux af-
" faires publiques par le système des élections de leurs dirigeants.
" et impliquant normalement la séparation des pouvoirs.
" Les points principaux sur lesquels portent ces réformes sont les
" suivants:

" I. EN POLITIQUE INTERIEURE.

- " 1^o La réorganisation politique
" 2^o Les réformes judiciaires
" 3^o L'économie du Pays
" 4^o L'Enseignement
" 5^o La politique sociale
" 6^o Les relations humaines

" II. EN POLITIQUE EXTERNE.

- " Le Conseil de législation du Ruanda -Urundi
" Les relations extérieures

" I. POLITIQUE INTERIEURE.

" 1^o La réorganisation politique

" Elle suppose la mise en place de nouvelles institutions démo-
" cratiques et de grandes réformes institutionnelles aussi bien
" au législatif qu'à l'exécutif.

" A. LEGISLATIF.

" 1^o A l'échelon s/chefferie

" -La s/chefferie étant appelée à disparaître en tant qu'entité
" politique, le Conseil ne voit pas l'opportunité de créer un
" conseil de s/chefferie.

" 2^o A l'échelon chefferie

" -Un Conseil de chefferie sera créé par les élections directes de
" tous les HA. le nombre des membres dépendra de l'importance de
" chaque circonscription électorale.

" Le Conseil une fois constitué élira dans son sein trois candidats
" parmi lesquels le Mwami choisira le chef Bourgmestre de

" dela Commune; qui sera en même temps le "résident du Conseil en question. Il élira également en son sein le Vice-Président du Conseil. Le Conseil propose de reconnaître à tous les rwandais de naissance et de nationalité le droit d'électeur et d'éligibilité. Les conditions d'acquisition de la nationalité seront déterminées par le Conseil Supérieur du Pays avant les prochaines élections. Accorder au Conseil communal des pouvoirs de plus en plus étendus dans les questions intéressant cette circonscription.

" 3^e À l'échelon Territoire

"-Le Territoire étant considéré comme une entité purement administrative à caractère provisoire, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir un Conseil de Territoire dans la nouvelle organisation.

" 4^e À l'échelon Pays

"-Le Conseil Supérieur du Pays sera ainsi composé:

" 1^e Un bourgmestre par Territoire, élu par l'ensemble des Conseils intéressés.

" 2^e Un délégué de chaque Commune, en dehors du Bourgmestre.

" 3^e 25 membres cooptés en raison de leur personnalité.

"-Présidence: Le Président et le Vice-Président seraient élus par le Conseil en son sein.

"-Le Conseil propose le voeu de voir accorder au Conseil Supérieur ainsi constitué un pouvoir délibératif dans certaines matières intéressant l'ensemble du Pays.

"-Il propose en outre la transformation progressive de ce Conseil du Pays en Assemblée préfigurative d'une future Chambre des Députés.

"-Pour le bon fonctionnement des conseils, le Conseil Supérieur du Pays souhaite qu'à chaque échelon il y ait un président, deux vice-présidents et pour chaque siège au moins deux Conseillers suppléants élus de la même manière que le titulaire.

"-Le Conseil souhaite que dès les prochaines élections, certains, le nombre de non-autochtones réalisant les conditions ci-dessus, soit admis à la cooptation pour siéger au Conseil du Pays.

B. EXECUTIF.

" La forme de Gouvernement vers laquelle tend le Pays est la MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. Le Mwami, chef suprême de l'Exécutif règne mais ne gouverne pas directement. La Constitution déterminant ses pouvoirs et prérogatives sera élaborée dans la suite par une commission des Juristes et d'experts dans la coutume, choisi par le Conseil Supérieur du Pays.

" a) Pour réaliser cette réforme fondamentale, le Conseil propose la création de Ministères pour l'Administration du Pays.

" Le Conseil Supérieur du Pays avait proposé précédemment la création de Services Centraux afin de mettre le Mwami au-dessus de l'Administration courante. Actuellement, en vue d'atteindre le but proposé: l'accès à l'autonomie interne, les services en question ne peuvent se concevoir sans l'existence de "Ministères".

" Ces derniers ne sont d'ailleurs pas une innovation, car coutumièrement ils existaient dans les divers secteurs: (Umutware w'ubutaka: pouvant être assimilé au Ministre de l'Agriculture); (Umutware w'Ingabo: Ministre de la guerre); (Umutware w'umukenke: Ministre de l'Elevage), etc.

" La nomination du premier Ministre se ferait par le Mwami parmi trois candidats lui présentés par le Conseil Supérieur qui les élirait dans son sein. Le Premier Ministre formerait le Gouvernement en choisissant d'autres ministres qu'il présenterait au Conseil Supérieur du Pays pour agréation.

" Le Conseil prévoit qu'il y aurait des Ministères dirigés par des Banyarwanda et d'autres éventuellement tenus par des Belges.

" Le fonctionnement de ces Ministères, cadre politique du Pays, serait assuré par des Services administratifs composés de techniciens européens et des agents du cadre autochtone, régis par un seul et même statut.

"Le Résident, qui porterait alors le Titre de Gouverneur
"superviserait les Ministères et leurs Services.
"-Cette nouvelle organisation suppose une décentralisa-
"tion plus accusée d'Usumbura à Kigali ou Nyanza, pour
"n'y conserver que les Services strictement nécessaires
"à la confédération du Burundi et du Rwanda.

"Le parallélisme des deux administrations serait sup-
"primé par l'intégration des deux cadres, telle qu'elle
"vient d'être définie plus haut.

"b)-Le territoire ne serait pas érigé en entité politi-
"que, il resterait purement administratif et assurerait
"de façon transitoire la liaison entre le Pays et la
"Commune.

"-Les Services administratifs du Territoire seraient for-
"més par un Administrateur chef de territoire européen,
"un Administrateur assistant autochtone, choisi parmi les
"fonctionnaires indigènes intellectuellement et technique-
"ment capable de remplir cette fonction; et divers agents
"du cadre indigène. Le Ministère de l'Intérieur se charge-
"rait du choix des fonctionnaires indigènes du territoire
"et les présenterait au Mwami pour nomination.

"c)-La chefferie actuelle deviendrait une Commune ayant à
"sa tête un bourgmestre élu et nommé. Les Services de la Com-
"mune dont le Secrétariat communal, seraient assurés par un
"personnel régi par le même statut que celui du Territoire
"et du Pays. La Commune garderait la personnalité civile dé-
"jà reconnue à la chefferie.

"-Les chefs de chefferie actuellement en fonction et qui se-
"raient éliminés aux élections de la Commune; s'ils ne sont
"pas en âge d'obtenir leur pension (30 ans de Service et
"60 ans d'âge) seraient récupérés pour les divers Services
"administratifs, suivant qu'ils ont les capacités nécessaires
"pour les assumer. Les autres recevraient une aide financière
"pour s'installer à leur propre compte s'ils en expriment
"le désir.

"-L'importance des communes serait de 10 à 20.000 contribua-
"bles suivant la situation géographique et les possibilités
"locales.

"d)-La s/chefferie, dans son état actuel ne peut prétendre de-
"venir une entité politique. En effet, dans son premier projet
"de réformes la Commission avait envisagé une réorganisa-
"tion des s/chefferies pour en faire des communes de 3 à
"5.000 contribuables. Mais actuellement elle se rend compte
"que cette opération serait fort mal aisée en pratique, et
"les entités ainsi formées seraient malgré tout pas budgé-
"tairement viables. C'est pour cette raison que la Commis-
"sion a préféré partir de la chefferie, entité plus viable et
"mieux en place au point de vue administratif.

"La s/chefferie resterait administrative et le s/chef de-
"viendrait un fonctionnaire de la Commune. Par le jeu des
"fusions progressives, les s/chefferies disparaîtraient dans
"les communes. Comme première étape, après élimination des
"autorités coutumières déficientes et mises à la pension
"de celles ayant 30 ans de service ou atteint la limite
"d'âge: 60 ans; il y aurait lieu defusionner les s/cheffe-
"ries afin qu'elles aient de 1.000 à 2.000 contribuables.

"La désignation des s/chefs se ferait par suffrage universel de tous H.A. Les trois candidats ayant obtenu le plus de voix seraient présentés au Mwami qui nommerait parmi eux le s/chef. Ce système qui paraît être en contradiction avec la notion même du fonctionnaire administratif, nous a été dicté par le souci de satisfaire les aspirations de la masse du peuple qui se sont précisées dans le sens du choix de leurs s/chefs par la voie des élections. Il va sans dire que dans la suite, ils seront désignés suivant les mêmes modalités que tous les autres fonctionnaires de la Commune et seront régis par le même statut que tout le personnel administratif des communes avec possibilité d'accès aux grades supérieurs.

"-Les s/chefs qui ne seront pas retenus par les élections seront, dans la mesure du possible, repêchés pour des fonctions dans les divers Services administratifs auxquels, leurs capacités pourraient éventuellement leur donner accès.

"-Le travail du s/chef serait réduit au simple administratif: recensement et état civil; perception des impôts - les autres services de la s/chefnerie devant être assurés par un personnel spécialisé dans les divers secteurs: par exemple agricole par les moniteurs agricoles, travaux publics, par les ouvriers formés à cette fin, etc..."

X

" Le Conseil souhaite une meilleure organisation de la police du Territoire et appuie le voeu émis par le Conseil Supérieur du Pays tendant à voir instaurer le Service militaire ou un Service du Travail pour former la Jeunesse de notre Pays."

Mr. Bwanakweri motive son abstention: Je m'abstiens parce que je n'ai pas eu la parole pour faire ma contre-proposition, parole à laquelle je croyais avoir droit. Je trouve donc futile de la formuler après le vote.

Mr. KArekezi A. motive son abstention: J'aurais voté en faveur de l'octroi de l'autonomie interne mais après un délai de six ans, délai qui me permettrait de juger si le système d'élections des autorités indigènes est efficace. Je ne puis non plus admettre que le Bourgmestre soit en même temps le Président du conseil communal dans un pays d'apprentissage de la démocratie.

Mr. Makuza motive son abstention: Je n'ai pas d'objection à formuler sur certains principes énoncés dans ce rapport mais j'aurais voté pour l'octroi au Pays de l'autonomie interne si la commission politique avait définie d'une façon concise ce qu'elle entend par "autonomie interne". En cette matière, je me rallie par exemple à l'exposé de Mr. le Conseiller du Mwami mais j'ignore si le conseil entend l'autonomie dans le sens de cet exposé.

Mr. Kimonvo motive son abstention: Je m'abstiens parce que cette partie du rapport contient certaines propositions qui ne rencontrent pas mon opinion; je n'admetts pas par exemple que la sous-chefferie soit considérée comme une entité purement administrative et dépourvue du conseil de sous-chefferie. A mon avis, ce conseil de sous-chefferie est indispensable.

Mr. Rwigemera motive son abstention: Le vote s'est effectué rapidement de manière à ce que je n'ai pas pu avoir tous les éclaircissements que je souhaitais recevoir au sujet de cette partie du rapport de la commission.

Mr. l'Abbé Bushavija motive son abstention: Je ne puis pas voter "oui" parce que la Commission propose comme forme de Gouvernement la "Démocratie" dont je suis partisan. Je ne puis non plus voter "oui" parce que la formation du Gouvernement ne me semble pas très bien étudiée, mais plutôt basée sur des règles constitutionnelles disparates et non précises.

- Les membres Biniga, Kayumba, Gashugi, Mbanda et Ndamage n'ont pu être présents aux votes.

REFORMES JUDICIAIRES.

Après la lecture de cette partie du rapport, Mr. Ndahir fait remarquer qu'il semble que la commission s'est surtout préoccupée du problème de l'intégration de deux cadres, car le rapport contient certaines erreurs techniques. J'aimerais connaître, dit-il, si nous pouvons discuter les détails de ce rapport afin que je puisse relever certaines de ces erreurs.

Mr. Mungarurira répond que la commission n'était pas composée de juristes pour entrer dans le détail de ces réformes. Elle s'est préoccupée des principes suivants:

- l'intégration de deux cadres
- classification des tribunaux
- séparation à établir entre les personnes qui instruisent des affaires(O.P.J.) et les juges: c'est-à-dire, la précision au sens de laquelle les Officiers de Police judiciaire ne doivent plus être en même temps juges.-

En fonction de ces principes, la commission a estimé que les juristes compétents devront étudier en détail ce problème des réformes judiciaires.-

Mr. Makuza tient également à préciser que dans certains autres pays les O.P.J. ne sont pas nécessairement juges. Si le système s'applique au Ruanda-Urundi, cela découle de la pénurie du personnel judiciaire qualifié.-

Mr. le Conseiller du Mwami voudrait que la dualité qui apparaît dans les propositions de la commission soit supprimée à l'échelon Territorial et au-dessus, et que le tribunal soit présidé par un juge de métier en toute matière, mais aidé d'assesseurs indigènes ou européens selon les litiges.

Mr. Makuza estime qu'il n'y a pas lieu de parler de juges européens et indigènes, mais d'un juge titulaire docteur en droit et de suppléants. Ce titulaire assurerait ainsi le contrôle de la chambre A.

Mr. Bwanakweri n'admet pas la nomination de tout le personnel judiciaire, étant donné que là aussi la population a déjà manifesté ses volontés de voir une partie de ce personnel élue par le peuple.

En outre, dit-il, je n'admet pas qu'un juge-président au Tribunal de Territoire et j'aimerais voir prévu un tribunal de sous-chef-rie, car je n'ai pas été d'accord à la suppression de cette dernière. A mon avis, continue-t-il, il y aurait lieu de chercher et d'étudier un système permettant l'élection d'une partie du personnel judiciaire.

Mr. Mungarurira répond que les différents groupements consultés (Aprosoma - Amicale - Asseru - Asada - Association des Moniteurs) se sont opposés à l'élection totale ou partielle du personnel judiciaire. Ces groupements ont estimé, comme nous, que l'élection d'un juge le mettrait dans la situation parfois incertaine, car il serait enclin à servir le groupement qui l'aurait élu ou participé à son élection.

Mr. Munyakazi demande pour quelle raison la commission n'a pas seulement la création de tribunaux de paix, alors qu'une ébauche de ce système est pratiquement mise sur pied à l'heure actuelle (conseils de conciliation) actuel).

Mr. Makuza répond que la création généralisée de tribunaux de paix entraînerait des dépenses considérables. L'inconvénient signalé par Munyakazi est d'ailleurs compensé par le fait que la commission admet le principe permettant à la commune, de créer, en fonction de ses besoins et de ses ressources, plusieurs chambres du tribunal communal.

MM. Rwangombwa et Kayihura croient indispensable de préciser avant le vote sur cette partie du rapport, que la réforme judiciaire envisagée a pour but l'intégration des deux cadres et donne un schéma sommaire du système qui a pour but le souci d'éviter la discrimination entre les capacités. C'est ainsi que la commission ne parle que d'un juge titulaire de Territoire et lui réserve les compétences voulues avec la notion que, s'il y a un autochtone capable d'assumer ces fonctions, il puisse y être facilement intégré.-

Par ailleurs, disent-ils, les système a cet avantage qu'il permet à l'avenir de trouver les places pour les banyarwanda, titulaires du diplôme de Docteur en droit et désirant faire la carrière judiciaire. Ces membres demandent que les corrections soient apportées au tableau annexe: au lieu de "indigène" écrire "non-~~non~~magistrat" au lieu de "européen" écrire "magistrat".- Le tableau annexe est corrigé en conséquence; d'autres corrections de détail y sont également portées.

Mr. le Président fait effectuer un vote sur les principes énoncés dans cette partie du rapport de la commission relative aux réformes judiciaires.-

- Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultats:

OUI = VINGT BULLETINS

NON = QUATRE BULLETINS

ABSTETIONS: UN BULLETIN

La deuxième partie du rapport de la commission ~~o~~politique, telle que approuvée dans ses principes par la majorité est ainsi rédigée:

" 2^e Réformes Judiciaires.

" -Le principe de base dont le Conseil s'est inspiré pour opérer les réformes judiciaires est la séparation des pouvoirs.
" En effet, jusqu'ici les autorités de l'exécutif tant européennes qu'indigènes ont cumulé les fonctions administratives et judiciaires. Inutile de dire que cette situation porte préjudice à la bonne marche de la Justice et crée des difficultés sérieuses aux Présidents suppléants des diverses juridictions. Ajoutons qu'il est actuellement inconcevable qu'un Etat en pleine évolution vers la démocratie garde un système où les deux pouvoirs restent liés.

1^e Organisation des Tribunaux.

" a) Tribunal Communal: Il y aurait ~~ou~~ plusieurs tribunaux par Commune avec chacun ~~un~~ juge-président et 2 juges suppléants.
" La Compétence de ces tribunaux serait:
" -au Civil: des litiges allant de 1 à 50.000 frs.
" au Pénal: des affaires entraînant une peine de 1 à 6 mois de servitude.
" Pour l'instruction des affaires pénales ce tribunal aurait un Commissariat indigène d'O.P.J., qui constituerait le prolongement au bas échelon de la Magistrature debout.
" b) Tribunal de 1ère Instance: Un Tribunal de 1ère Instance serait créé à l'échelon Territoire- Il serait divisé en deux chambres mais n'ayant pas la même compétence. La 1ère que nous désignons de A serait composée de juges suppléants (3) et aurait la compétence de connaître en appel les affaires jugées en 1er degré par le Tribunal communal; et en 1ère instance les affaires ~~civiles~~ allant jusqu'à 100.000 frs., et pénales dont les peines applicables allant jusqu'à 12 mois.
" La seconde que nous appelerons chambre B. serait présidée par le Juge titulaire, Magistrat de carrière, aurait une compétence plus large que la première et connaîtrait au civil les litiges dépassant 100.000 frs. et au pénal les affaires dont les peines prévues dépassent un an. Le Magistrat présidant cette juridiction jouerait également le rôle de contrôleur de la Chambre A et lui donnerait des directives; il pourrait également la présider dans certains cas. Le Magistrat dont il est question pourrait desservir 2 ou 3 territoires.

" A cet échelon, le Parquet composé de Magistrats de carrière (O.N.P.) instruirait des affaires pénales et desservirait plusieurs terri- toires.

" c) Un tribunal d'appel serait créé à l'échelle Pays et comporterait un juge titulaire et un juge suppléant. La seconde connaît- rait en appel toutes les affaires jugées en première instance par la Chambre A de ce degré.

" -L'autre chambre composée du Magistrat de carrière connaîtrait en appel les affaires jugées par les chambres A et B du Tribunal de 1ère instance.

Chambre composée de juges suppléants comporterait un président et deux juges. A cet échelon un Procureur du Roi aurait la direction du Parquet et un Tribunal de Cassation serait créé.

" 2) Le personnel de ces diverses juridictions serait régi par un même statut dans un cadre unique, relevant du Ministère de la Justice. La nomination du personnel judiciaire est réservée au Mwami, sur présentation par le Ministre de la Justice en ce qui concerne les Juridictions A et en ce qui concerne les Juridictions B, suivant la procédure habituelle.

" -Le Conseil propose de procéder à une épuration du personnel judiciaire actuellement en service selon les critères habituels suivis.

" -Il y a lieu d'assurer la formation rapide des Présidents, juges et greffiers indigènes appelés à assurer le fonctionnement des Tribunaux dans la nouvelle organisation.

" 3) La Codification des coutumes indigènes.

" Elle doit être entreprise le plus rapidement possible et serait confiée à une Commission d'experts composée de juristes européens et d'indigènes en raison de leurs connaissances en la matière. Le travail ainsi élaboré par cette commission serait ensuite soumis pour examen au Conseil Supérieur du Pays.

" 4) Tribunaux spéciaux: Le Conseil émet le voeu de voir créer quelques tribunaux spéciaux dont par exemple les "Tribunaux de Commerce".

Mr. Munyakazi motive son abstention: Je marquerais mon accord, si le système de nomination des juges était mieux organisé, c'est-à-dire sans laisser la voie aux intrigues et favoritismes, puisque la nomination est laissée à une seule personne. Je désirerais qu'un concours soit organisé pour avoir ainsi des candidatures et c'est au vu des résultats obtenus que le Ministre de la Justice pourra choisir les juges à présenter et ainsi à couvert des critiques et ne pourrait pas pencher à favoriser les uns au détriment des autres.

X

X

X



POLITIQUE ECONOMIQUE.

Après la lecture de cette partie du rapport de la commission, Mr. Karekezi, A. fait observer que la phrase: "Dans la mesure du possible, il faudrait recourir à l'utilisation rationnelle du personnel autochtone le moins onéreux pour les Caisses publiques" semble dire qu'on ne doit qu'engager le personnel autochtone. Or, dit-il, je pense que si vous désirez l'économie du Pays soit propère, il y a lieu d'employer plutôt le personnel le mieux qualifié en la matière.

Mr. Munyarurire: Personne ne conteste votre point de vue, mais nous voulons dire par là qu'entre le choix dans le personnel qualifié, il y aurait lieu d'établir une priorité en faveur du personnel le moins onéreux.

Mr. le Président constatant qu'aucune objection n'est formulée au sujet de cette partie du rapport de la commission, fait effectuer un vote sur le texte élaboré par la dite commission.

- Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultats:

OUI = VINGT-QUATRE BULLETINS

NON = UN BULLETIN

ABSTENTION: AUCUN BULLETIN

La troisième partie du rapport de la commission politique, telle qu'approuvé par la majorité, est ainsi rédigé:

"POLITIQUE ECONOMIQUE."

" A. FINANCES.

" Le Conseil estime nécessaire d'adopter dans tous les domaines "une politique de compression budgétaire, impliquant le classement " des réalisations projetées par ordre d'importance.
" Une priorité absolue devrait être accordée aux postes d'investissements rentables, avec le souci d'éviter un luxe démesuré, dans " un Pays économiquement faible. Dans la mesure du possible, il faudrait recourir à l'utilisation rationnelle du personnel autochtone " lequel est moins onéreux pour les Caisses publiques. La réorganisation politique et administrative préconisée, impliquera la révision du système de répartition des ressources qui alimentent ces " différentes caisses publiques.

" B. INDUSTRIALISATION.

" Le Conseil exprime le vœu de voir poursuivre une politique d' " industrialisation de nature à assurer à la fois l'accroissement " du revenu national et l'utilisation du potentiel humain dans le " but de procurer l'embauche à une population en pleine expansion.
" Il suggère notamment:
" -la continuation de la prospection du sous-sol du Pays
" -l'exploitation des forces motrices que les techniciens jugeraient " rentables à longue échéance.
" -L'augmentation de la production agricole par la mise en valeur " des marais et régions inoccupées.
" -la rationalisation du commerce indigène, notamment par l'accession " au crédit agricole et au colonat.
" -les prêts aux coopératives indigènes et l'extension de celle-ci " aux différentes communes, dans le but de les mettre à la portée " du petit producteur-consommateur des collines.
" Les capitaux nécessaires à la création de l'infrastructure souhaitée proviendrait à la fois du secteur public et du secteur privé.
" Le Conseil adresse un appel pressant à la générosité de la métropole pour couronner son œuvre humanitaire en ce Pays. Il est à " souhaiter que le Gouvernement tutélaire poursuive son effort de " propagande pour attirer au Territoire sous tutelle, les capitaux " étrangers et assurer la participation des autochtones aux-mêmes " aux différents investissements.

Lecture de cette partie du rapport de la commission est donnée aux membres.

A propos de cette partie du rapport, Mr. MAKUZA estime que, pour éviter dans la suite toute querelle scolaire, il y aurait lieu d'envisager dès à présent la conclusion d'un pacte scolaire du genre de celui conclu entre les partis politiques belges. De cette manière, dit-il, nous éviterons les changements parfois désagréables dans la politique scolaire, qui, généralement accompagnent le changement des gouvernements.

Mr. L'Abbé Bushayija fait remarquer que pour le moment on n'a pas encore les partis politiques; le jour où on en aura, il serait peut-être nécessaire de poser cette question.

Mr. Makuza ajoute qu'il y aurait lieu d'envisager la création d'un Comité Supérieur de L'Enseignement, organisme qui serait composé d'eurocéans et d'africains pour s'occuper de la politique de L'Enseignement.

Il lui est répondu que le Ministre de l'Instruction Publique s'occupera de cette politique de l'Enseignement.

Mr. L'Abbé Kagiraneza souligne qu'au n° 2 il y a lieu de préciser qu'il s'agit "d'un programme rwandais équivalent au programme belge" et non un programme métropolitain pur.

- Le rapport de la commission est corrigé en conséquence.

Mr. Bwanakweli aimerait qu'on précise ce que l'on entend par la "revision urgente de la Convention" car certains interprètent mal l'idée du Conseil.

Mr. L'Abbé Kagiraneza lui explique qu'il s'agit de certaines dispositions de cette convention qui doivent, à l'heure actuelle, être changées, par ex. l'octroi des subSIDes etc... Ce membre propose cependant de rédiger comme suit cette proposition: "La revision urgente de la Convention avec les Missions enseignantes, suivant la participation qui sera accordée au Pays". Il estime qu'il aurait également lieu d'ajouter à ces souhaits, la demande d'une "égalité entre l'enseignement officiel et libre".

- Le rapport de la Commission est corrigé en conséquence.

Mr. le Président, constatant qu'il n'y a pas d'autres remarques à formuler au sujet de cette partie du rapport de la Commission, fait effectuer un vote sur le texte du dit rapport en matière d'Enseignement.

Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultat:
OUI = VINGT-CINQ BULLETINS : UNANIME ET DES MEMBRES VOTANTS.

La quatrième partie du rapport de la Commission politique, telle qu'approuvée à l'unanimité, est ainsi rédigée:

- " 1. le Conseil formule les propositions suivantes:
 - " 1. l'Elaboration d'une nouvelle politique d'enseignement comportant:
 - " a) la revision urgente de la Convention avec les Missions enseignantes, suivant la participation qui sera accordée au Pays.
 - " b) une plus ample participation du Pays dans l'organisation de l'Enseignement.
 - " 2. Adoption du programme rwandais équivalent au programme belge dans tous les établissements d'enseignement primaire.
 - " 3. Education et formation civique de la jeunesse étudiante.
 - " 4. Renforcement de l'enseignement secondaire et intensification du professionnel et technique.
 - " 5. Dotation du Rwanda de l'enseignement supérieur digne de ce nom. L'Université d'Astrida devrait être pourvue de toutes les facultés.
 - " 6. Révalorisation à plus br. délai des diplômes.
 - " 7. Promouvoir les bourses d'études et des missions de perfectionnement en Belgique et dans les autres Pays, pour hâter la formation des élites techniques et
 - " capables d'assumer les responsabilités qui les attendent; notamment par le recours aux organismes internationaux, tel l'UNESCO.
 - " 8. Égalité entre l'enseignement officiel et libre."

POLITIQUE SOCIALE.

Lecture de cette partie du rapport de la commission est donnée aux membres. Mr. le Président s'étant momentanément excusé, la séance est présidée par Mr. le Vice-Président du Conseil.

A propos de la politique sociale, Mr. le Vice-Président, constatant qu'aucun membre n'y formule une objection, fait effectuer un vote sur cette partie du rapport de la Commission.

- Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultat :

OUI = VINGT-QUATRE BULLETINS : UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS,

Mr. le Président étant absent au moment de ce vote.

La cinquième partie du rapport de la commission politique, telle qu'approuvée à l'unanimité, est ainsi rédigée :

" La politique sociale doit être orientée vers un mieux-être des populations des collines notamment, par les initiatives suivantes:
" a) Mise à la portée de l'indigène des fonds du crédit rural.
" b) Amélioration et installation ordonnée des habitations.
" c) Extension des foyers sociaux à l'échelon colline.
" d) Favoriser l'artisanat par la création d'ateliers sociaux.
" e) Lutte contre l'analphabétisme et formation des adultes par les cours du soir, et les moyens d'information: la presse, la radio et le cinéma.
" Il faudrait au moins un poste émetteur pour le Rwanda.
" Ces propositions peuvent se réaliser sans recourir au recrutement d'un personnel trop onéreux; l'essentiel est d'y affecter les fonds nécessaires, et d'assurer une meilleure utilisation du personnel en place."

RELATIONS HUMAINES.

Après lecture de cette partie du rapport de la commission, Mr. le Vice-Président attire l'attention du conseil sur le problème soulevé dans cette partie du rapport, problème qui a fait l'objet d'une déclaration officielle de la Réunion du cadre des autorités coutumières et des juges indigènes, déclaration dont copie a été remise à chaque membre du Conseil supérieur du pays. Il invite le Conseil à préciser sa position en la matière.

Constatant qu'aucun membre n'y formule une remarque au sujet de cette partie du rapport de la Commission, Mr. le Vice-Président fait effectuer un vote sur le texte rédigé par la commission politique au sujet de la question.

- Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultat :

OUI = DIX-HUIT BULLETINS

NON = TROIS BULLETINS

ABSTENTIONS = DEUX BULLETINS

Mrs. le Président et l'Abbé Mbandiwindura sont abstents au moment du vote.

La sixième partie du rapport de la Commission politique, telle qu'approuvée par la majorité, est ainsi rédigée :

" a) Entre les Banyamwanda eux-mêmes:

" Le problème des relations entre les différents groupes ethniques du Pays, est "certes de première importance. Le Conseil estime que le problème est plutôt social, mais qu'il a tendance à devenir racial. Ceci est dû aux interventions malheureuses de certaines gens mal intentionnés ou mal informés qui, par la voie "de la presse et des procès dissolvants attisent la haine raciale. Ici le Conseil "s'étonne que le Gouvernement assiste passivement à cette scène de destruction de notre Pays et par cette attitude semble encourager la division. Il est du "ressort du Gouvernement tricolore et du C.S.P. de trouver des solutions à ce "problème. Ce dernier organisme a déjà fait certaines propositions pour la formation de la masse et poursuit l'étude des réformes à apporter aux institutions "existantes dans le cadre d'une démocratisation du Pays; ce qui contribuera efficacement à résoudre le problème dont il est question.

" b) Entre Européens et Banyamwanda:

" Le Conseil constate avec satisfaction que la plupart des formes de discrimination raciale disparaissent de plus en plus. Ceci ne veut toutefois pas "dire qu'il ne faille pas rester vigilant pour éviter leur réapparition.

" Il est néanmoins indéniable qu'un climat de méfiance plane surtout entre le "C.S.P. et les instances gouvernementales. La principale source de cette méfiance "est l'absence de dialogue, de francs échanges de vue, ainsi que l'insuffisance "de collaboration vers un objectif commun, bien défini et entretenu clairement dans "les moindres détails.

" Quand on constate qu'au cours d'une séance du Conseil de tutelle, le Représentant Spécial de la Belgique soutient que la "Mise au point" n'est pas un document officiel du Conseil Supérieur du Pays, ça ne peut que pour le moins indisposer les membres de cette dernière assemblée. Quand pour certaines initiatives "prises par le C.S.P., on voit que le Gouvernement se les attribue et passe outre "les institutions établies pour en informer la masse.. ce n'est pas fait pour "favoriser la confiance (cf. les tracts kinyarwanda dernièrement parus sur la "suppression de l'Akazi, diffusés par le Service de l'Information). Inutile de "s'étendre dans ce domaine, il importe seulement de connaître les sources du "mal, afin d'y porter remède."

Mr. Makuza motive son abstention: Je m'abstiens pour plusieurs raisons dont voici les principales: 1. Je condamne tout forme de provocation à la haine raciale. Or la Déclaration du cadre des autorités coutumières présenté au C.S.P. à l'appui des mentions portées dans le présent chapitre semble impliquer une provocation à la haine raciale. Ce discours ne relate, en effet, que des documents émanants d'auteurs bahutu sans faire la moindre allusion aux documents du même genre publiés par des auteurs batutsi. Je fais notamment allusion à l'écrit surnommé "Manifeste des Batutsi", écrits par les grands Serviteurs de la Couronne (Abagaragu Bakuru b'i Bwani). Ce document proclame le principe de la supériorité et de l'infériorité congénitale. Il nie toute forme de fraternité de leur part avec les Batutsi et conclut à la légitimité de la domination batutsi et de l'asservissement des bahutu. Il est difficile de trouver un document aussi condamnable que celui-là. Le fait de l'avoir passé intentionnellement sous silence constitue, dans le chef du cadre des autorités coutumières une partialité qui dénote une conception partisane du problème en question.

Cette attitude est susceptible d'être taxée de provocation à la haine raciale. La réunion du cadre a gravement failli à sa mission d'arbitre impartial de leurs ressortissants.

En qualité de membre du Conseil Supérieur du Pays, je lui adresse de ce fait un blâme sévère.

2. Si l'on examine le fond même du problème, je ne vois aucun mal à constater une situation existante sans l'avoir créée. Cela est inhérent à toute démocratie respectueuse de la liberté de pensée, de parole et de presse. Le seul point blâmable est la manière de se servir de cette liberté. Mais l'éventuelle infraction commise à cette occasion n'est pas exclusivement condamnable de la part des Bahutu tout en étant pardonnée de la part des Batutsi. Je condamne donc formellement l'attitude adoptée par les chefs et sous-chefs en ce domaine.

Mr. Karekezi A. motive son abstention: Si je me base sur la déclaration des autorités coutumières, je constate qu'elles affirment que le Gouvernement fait sourde oreille à ceux qui parlent des tensions existant entre les batutsi et les bahutu, et se tait même au sujet de ceux qui l'écrivent dans les journaux. Aussi me demandé-je comment le Gouvernement aurait pu rendre une sentence dans une affaire où personne ne s'est plaint? En outre je me demande comment l'Etat pourrait interdire la liberté de presse.

J'estime que la solution de ce différend qu'il y a entre les batutsi et les bahutu sera trouvée dans cette démocratie que vous avez admise : élection des autorités indigènes. Je trouve par conséquent qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait d'autres contestations ou discussions en la matière.

POLITIQUE EXTERIEURE.

Lecture de cette partie du rapport de la commission est donnée aux membres.

Mr. le Président, qui de nouveau dirige les débats, constate qu' . . . ne formule une objection au sujet de cette partie du rapport de la Commission et fait effectuer un vote en la matière.

- Les bulletins de vote distribués et recueillis donnent comme résultat:

OUI = VINGT ET UN BULLETINS

NON = TROIS BULLETINS

UN BULLETIN NUL.

La septième partie du rapport de la commission politique, telle qu'approuvée par la majorité, est rédigée comme suit:

" 1) Le Conseil de législation du Rwanda-Urundi.

" Le Conseil souhaite le transfert des attributions actuelles du Conseil Colonial en ce qui concerne le Rwanda-Urundi au Conseil Général du Rwanda-Urundi dont il faudrait assurer une plus ample représentativité des populations autochtones par rapport aux non-autochtones.

" 2) Relations extérieures.

" A. Avec l'Urundi.

" Les relations futures du Rwanda et de l'Urundi ne seront durables que dans la mesure où elles résulteront d'une acceptation libre et délibérée des intéressés aux-mêmes. De là découle la nécessité de négociations de cet important problème entre les mandataires valables des deux pays.

" Pour sa part, le Conseil Supérieur du Pays du Rwanda préconise une confédération des deux pays, suite à l'autonomie interne souhaitée pour chacun d'eux. La perspective de cette autonomie permettrait dès maintenant la différenciation éventuelle des structures et des institutions postulées par les aspirations légitimes de chacun des deux peuples. L'admission de ce principe entraînerait l'abandon du souci de toujours mettre en parallèle les réformes de tout genre qui s'imposeraient ici, alors que là elles seraient prématurées et vice-versa.

" D'une manière concrète, la préparation de cette confédération requiert les formes suivantes:

" 1. Transformation des Résidences actuelles en Gouvernement du Rwanda et de l'Urundi à la tête desquels seraient placés deux Gouverneurs dont les fonctions pourraient être provisoirement exercées par les Fonctionnaires en place.

" 2. Transformation du Vice-Gouvernement actuel en un Gouvernement Fédéral du Rwanda et de l'Urundi, qui assurerait l'Union et la coopération nécessaire aux problèmes communs aux deux Pays. Il aurait à sa tête un Gouverneur Général dépendant directement du Département du Congo Belge et du Rwanda-Urundi, et non du Gouvernement Général du Congo Belge.

" 3. Décentralisation hardie d'Usumbura vers Kitega et Kigali (ou Nyanza) pour ne conserver à la capitale Fédérale que les Services strictement nécessaires à l'Association.

" B. Avec le Congo Belge.

" La forme de l'Union possible du Rwanda-Urundi avec le Congo belge ne peut être définie pour le moment. Une étude bien menée de l'ensemble du problème devrait être entreprise dès maintenant.

" C. Avec la Belgique.

" Cette question ne pourra être résolue que lorsque le Territoire sous tutelle sera parvenu à un stade d'évolution lui permettant de décider de son indépendance. Il est en tout cas d'ores et déjà à prévoir que les formes de l'Union éventuelle dépendront de l'harmonie des rapports respectifs de la Métropole et du Territoire sous tutelle.

" D. Avec les Territoires voisins.

" Compte tenu du nombre considérable des Rwandais établis dans les Territoires britanniques d'Afrique, avec ou sans esprit de retour, le Conseil souhaite de voir adjoindre au Consul Belge, un Représentant rwandais destiné à l'assister dans toutes les affaires relatives à ces ressortissants du Rwanda."

Le Rapport de la Commission Politique du Conseil Supérieur du Pays, approuvé dans ses principes par ce dernier, est annexé au présent P.V. - voir DOC. II.-

Clôture des Débats.

Monsieur le Président remercie les membres du Conseil Supérieur du Pays du travail constructif qu'ils viennent d'effectuer en proposant des principes fondamentaux de réformes pour mettre en place les institutions capables de cheminer le Rwanda dans la meilleure voie du Progrès.

Il leur avise que ce document sera remis demain au Groupe de Travail belge qui rendra visite au Conseil Supérieur du Pays, le 29 avril 1959.

Mr. le Président clôture, à 22 heures 30', la vingt et unième session du Conseil Supérieur du Pays.

Nyanza-Rwanda, le 29 avril 1959.-

Le Président du Conseil Supérieur
du Pays,
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

Le Secrétaire du Conseil Supérieur
du Pays,
RWAGASANA M. Y

RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PAYS, A SOUMETTRE
AU GROUPE DE TRAVAIL.

BUT A ATTEINDRE: Au cours de sa 10e session, le Conseil Supérieur du Pays a remis au Gouvernement tutélaire un document intitulé: "Une mise au point" dans lequel cette assemblée a exprimé le souhait unanime de voir l'aboutir un plan d'émancipation de notre Pays vers l'Indépendance, but final de la Tutelle. Ce voeu n'a jusqu'ici pas reçu de suite, alors qu'il s'agit urgent de déterminer les différentes étapes vers l'Indépendance et établir un timing.

Considérant le stade d'évolution atteint par notre Pays, étant donné d'autre part les étapes déjà franchies par les Territoires africains environnant et dont les influences rejaillissent incontestablement sur nos populations, nous réclamons l'AUTONOMIE INTERNE pour 1960. En vue de franchir cette étape, nous envisageons la création de nouvelles institutions et des réformes profondes à celles qui existent. Elles doivent être basées sur une saine DEMOCRATIE donnant au peuple une plus large participation aux affaires publiques par le système des élections de leurs dirigeants, et impliquant normalement la séparation des pouvoirs.

Les points principaux sur lesquels portent ces réformes sont les suivants:

I. EN POLITIQUE INTERNATIONALE.

- 1^o La réorganisation politique
- 2^o Les réformes judiciaires
- 3^o L'économie du Pays
- 4^o L'enseignement
- 5^o La Politique sociale
- 6^o Les relations étrangères.

II. EN POLITIQUE INTERNIE.

Le Conseil de l'Établissement du Rwanda-Urundi
Les relations intérieures.

I. POLITIQUE INTERNIE.

1^o La réorganisation politique

Elle suppose la mise en place de nouvelles institutions démocratiques et de grandes réformes institutionnelles aussi bien au législatif qu'à l'exécutif.

A. LEGISLATION

1^o A l'échelon communal

-La sérégnerie étant supposée à disparaître en tant que entité politique, la Commission ne voit pas l'opportunité de créer un Conseil de sérégnerie.

2^o A l'échelon chefferie

-Un Conseil de chefferie sera créé par les élections directes de tous les HAV. Le nombre des membres dépendra de l'importance de chaque circonscription électorale.

Le Conseil une fois constitué élira dans son sein trois candidats parmi lesquels le HAV choisira le chef Bourgmestre de la Commune; qui sera en même temps le Président du Conseil en question. Il élira également en son sein le Vice-président du Conseil.

La Commission propose de reconnaître à tous les ruandais de naissance et de naissance dans le droit d'électeur et d'éligibilité. Les conditions d'éligibilité ne doivent pas être déterminées par le Journal officiel du Pays avant les prochaines élections.

-Accorder au Conseil communal des pouvoirs de plus en plus étendus dans les questions intéressant cette circonscription.

3^o A l'échelon Territoire

-Le Territoire étant considéré comme une entité purement administrative à caractère provisoire, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir un Conseil de Territoire dans la nouvelle organisation.

4^o A l'échelon Pays

-Le Conseil Supérieur du Pays sera ainsi composé:

1^o Un bourgmestre par Territoire, élu par l'ensemble des Conseils

intéressés.

2^o Un délégué de chaque Commune, en dehors du bourgmestre.

3^o 25 membres cooptés en raison de leur personnalité.

-Présidence: Le Président et le Vice-président seraient élus par le Conseil en son sein.

-La Commission exprime le voeu de voir accorder au Conseil Supérieur du Pays ainsi constitué un pouvoir délibératif dans certaines matières intéressant l'ensemble du Pays.

B. EXECUTIF,

La forme de Gouvernement vers laquelle tend le Pays est la MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. Le Mwami, chef suprême de l'Exécutif règne mais ne gouverne pas directement. La Constitution déterminant ses pouvoirs et prérogatives sera élaborée dans la suite par une Commission de juristes et d'experts dans la coutume par le Conseil Supérieur du Pays.

a) Pour réaliser cette réforme fondamentale, la Commission propose la création de Ministères pour l'Administration du Pays. Le Conseil Supérieur du Pays avait proposé précédemment la création de Services Centraux afin de mettre le Mwami au-dessus de l'Administration courante. Actuellement, en vue d'atteindre le but proposé: l'accès à l'autonomie interne, les Services en question ne peuvent se concevoir sans l'existence de "MINISTÈRES" - Ces derniers ne sont d'ailleurs pas une innovation, car coutumièrtement ils existaient dans les divers secteurs: (Umutware w'Ubutaka: pouvant être assimilé au Ministre de l'Agriculture); (Umutware w'Ingabo: Ministre de la Guerre) Umutware w'Umukonko: Ministre de l'Elevage), etc...

La nomination du 1er. Ministre se ferait par le Mwami parmi trois candidats lui présentés par le C.S.P. qui les élirait dans son sein. Le premier Ministre formerait ensuite le Gouvernement en choisissant d'autres Ministres qu'il présenterait au Conseil Supérieur du Pays pour agréation.

La Commission prévoit qu'il y aurait des Ministères dirigés par des Banyarwanda et d'autres tenus par des Belges de statut métropolitain. Le fonctionnement de ces Ministères, cadre politique du Pays, serait assuré par des Services administratifs composés de techniciens européens et des agents du cadre autochtone, régis par un seul et même statut.

Le Résident, qui porterait alors le titre de Gouverneur superviserait les Ministères et leurs Services.

Cette nouvelle organisation suppose une décentralisation plus accusée d'Usumbura à Kigali ou Nyanza, pour n'y conserver que les Services strictement nécessaires à la confédération du Burundi et du Rwanda. Le parallélisme des deux administrations serait supprimé par l'intégration des deux cadres, telle qu'elle vient d'être définie plus haut.

b)- Le Territoire ne serait pas érigé en entité politique, elle resterait purement administrative et assurerait de façon transitoire la liaison entre le Pays et la Commune.

-Les Services administratifs du Territoire seraient formés par un Administrateur chef de territoire européen, un Administrateur assistant autochtone, choisi parmi les fonctionnaires indigènes intellectuellement et techniquement capable de remplir cette fonction; et divers agents du cadre indigène. Le Ministère de l'Intérieur se chargerait du choix des fonctionnaires en question et les présenterait au Mwami pour nomination.

c)- La Chefferie actuelle deviendrait une Commune ayant à sa tête un bourgmestre élu. Les Services de la Commune dont le Secrétariat communal, seraient assurés par un personnel régi par le même statut que celui du Territoire et du Pays. La Commune garderait la personnalité civile déjà reconnue à la chefferie.

- Les chefs de chefferie actuellement en fonction et qui seraient éliminés aux élections de la Commune; s'ils ne sont pas en âge d'obtenir leur pension (30 ans de Service et 60 ans d'âge) seraient récupérés pour les divers Services administratifs, suivant qu'ils ont les capacités nécessaires pour les assumer. Les autres recevraient du Fonds du Colonnat une aide financière pour s'installer à leur propre compte s'ils en expriment le désir.

- L'importance des communes serait de 10 à 20.000 contribuables suivant la situation géographique et les possibilités locales.

d)- La s/chefferie, dans son état actuel ne peut prétendre devenir une entité politique. En effet, dans son premier projet de réforme la Commission avait envisagé une réorganisation des s/chefferies pour en faire des communes de 3 à 5.000 contribuables. Mais actuellement elle se rend compte que cette opération serait fort mal aisée en pratique, et les entités ainsi formées ne seraient malgré tout pas budgétairement viables. C'est pour cette raison que la Commission a préféré partir de la chefferie, entité plus viable et mieux en place au point de vue administratif.

La s/chefferie resterait administrative et le s/chef deviendrait un fonctionnaire de la Commune. Par le jeu des pensions progressives, les s/chefferies disparaîtraient dans les communes. Comme première étape, après élimination des autorités coutumières déficientes et mise à la pension de celles ayant 30 ans de service ou atteint la limite d'âge: 60 ans; il y aurait lieu de fusionner les s/chefferies afin qu'elles aient de 1.000 à 2.000 contribuables.

La désignation des s/chefs se ferait par suffrage universel de tous H.A. Les trois candidats ayant obtenu le plus de voix seraient présentés au Mwami qui nommerait parmi eux le s/chef. Ce système qui paraît être en contradiction avec la notion même du fonctionnaire administratif, nous a été dicté par le souci de satisfaire les aspirations de la masse du peuple qui se sont précisées dans le sens du choix de leurs s/chefs par la voie des élections. Il va sans dire que dans la suite, seront désignés suivant les modalités que tous les autres fonctionnaires de la Commune et seront intégrés parmi eux. Dès après leur choix par élection, ils seront régis par le même statut que tout le personnel administratif des communes avec possibilité d'accès aux grades supérieurs.

- Les s/chefs qui ne seront pas retenus par les élections seront, dans la mesure du possible, repêchés pour des fonctions dans les divers Services administratifs auxquels leurs capacités pourraient éventuellement donner accès.

- Le travail du s/chef serait réduit au simple administratif: recensement et état civil; perception des impôts - les autres services de la S/chefferie devant être assurés par un personnel spécialisé dans les divers domaines: par exemple agricole par les moniteurs agricoles, travaux publics, par les ouvriers formés à cette fin, etc...

X

La Commission souhaite une meilleure organisation de la police du Territoire et appuie le vœu émis par le Conseil supérieur du Pays tendant à voir instaurer le Service militaire ou un Service du Travail pour former la Jeunesse de notre Pays.

2^e Réformes Judiciaires.

- Le principe de base dont la Commission s'est inspiré pour opérer les réformes judiciaires est la séparation des pouvoirs.

En effet, jusqu'ici les autorités de l'exécutif tant européennes qu'indigènes ont cumulé les fonctions administratives et judiciaires. Inutile de dire que cette situation porte préjudice à la bonne marche de la Justice et crée des difficultés sérieuses aux Présidents suppléants des diverses juridictions. Ajoutons qu'il est actuellement inconcevable qu'un Etat en pleine évolution vers la démocratie garde un système où les deux pouvoirs restent liés.

1^e Organisation des Tribunaux.

a) Tribunal Communal: Il y aurait un ou plusieurs tribunaux par Commune avec chacun un juge-président et 2 juges indigènes.

La compétence de ces tribunaux serait:

-au Civil: des litiges allant de 1 à 50.000 frs.

-au Pénal: des affaires entraînant une peine de 1 à 6 mois de servitude.

- Pour l'instruction des affaires pénales ce tribunal aurait un Commissariat indigène d'O.P.J., qui constituerait le prolongement au bas échelon de la Magistrature debout.

- b) Tribunal de 1ère Instance: Un Tribunal de 1ère Instance serait créé à l'échelon Territorial. Il serait divisé en deux chambres mais n'ayant pas la même compétence. La 1ère que nous désignerons de A serait composé de Juges indigènes (3) et aurait la compétence de connaître en appel les affaires jugées en 1er degré par le Tribunal communal; et en 1ère instance les affaires civiles allant de 50 à 100.000 frs., et pénales dont les peines prévues vont de 6 à 12 mois. La seconde que nous appelerons chambre B, serait présidée par un Magistrat de carrière, aurait une compétence plus large que la première et connaîtrait au civil les litiges dépassant 100.000 frs., et au pénal les affaires dont les peines prévues dépassent un an. Le Magistrat présidant cette juridiction jouerait également le rôle de contrôleur de la Chambre A et lui donnerait des directives; il pourrait également la présider dans certains cas. Le Magistrat dont il est question pourrait desservir 2 ou 3 territoires.
- Cet échelon, le Parquet composé de Magistrats de carrière (O.M.P) instruirait ces affaires pénales et desservirait plusieurs territoires.
- c) Un tribunal d'appel serait créé à l'échelle Pays et comporterait 2 à 3 chambres avec des juges indigènes et une chambre avec des Magistrats de carrière. Les premières connaîtrait en appel toutes les affaires jugées en première instance par la Chambre A de ce degré.
- L'autre chambre composée de Magistrats de carrière connaîtrait en appel les affaires jugées par les Chambres A et B du Tribunal de 1ère instance.
- Chambre composée de juges indigènes comporterait un président et deux juges. A cet échelon la Procureur du Roi aurait la direction du Parquet et un Tribunal de Cassation serait créé,
- 2) Le personnel de ces diverses juridictions serait régi par un même statut dans un cadre unique, relevant du Ministère de la Justice. La nomination du personnel judiciaire est réservée au Mwami, sur présentation par le Ministre de la Justice en ce qui concerne les Juridictions A et en ce qui concerne les Juridictions B, suivant la procédure régulière.
- La Commission propose de procéder à une épuration du personnel judiciaire actuellement en service selon les critères habituellement suivis.
- Il y a lieu d'assurer la formation rapide des Présidents, juges et greffiers indigènes appelé à assurer le fonctionnement des Tribunaux dans la nouvelle organisation.

3) La délinéarisation des coutumes indigènes.

Elle doit être entrepris le plus rapidement possible et serait confiée à une Commission d'experts composée de juristes européens, et d'indigènes en raison de leurs connaissances en la matière. Le travail ainsi élaboré par cette Commission serait ensuite soumis pour examen au Conseil Supérieur du Pays.

4) Tribunaux spéciaux: La Commission émet le voeu de voir créer quelques tribunaux spéciaux dont par exemple les "Tribunaux de commerce".

POLITIQUE ECONOMIQUE.

A. FINANCES.

La Commission estime nécessaire d'adopter dans tous les domaines une politique de compression budgétaire, impliquant le classement des réalisations projetées par ordre d'importance.

Une priorité absolue devrait être accordée aux postes d'investissement rentables, avec le souci d'éviter un luxe démesuré, dans un Pays économiquement faible. Dans la mesure du possible, il faudrait recourir à l'utilisation rationnelle du personnel autochtone le moins onéreux pour les Caisses publiques. La réorganisation politique et administrative préconisée, impliquera la révision du système de répartition des ressources qui alimentent ces différentes caisses publiques.

B. INDUSTRIALISATION.

La Commission exprime le voeu de voir poursuivre une politique d'industrialisation de nature à assurer à la fois l'accroissement du revenu national et l'utilisation du potentiel humain dans le but de procurer l'embouchure à une population en pleine expansion. Elle suggère notamment:

- la continuation de la prospection du sous-sol du Pays.
- l'exploitation des forces motrices que les techniciens jugeraient rentables à longue échéance.
- L'augmentation de la production agricole par la mise en valeur des marais et régions inoccupées.
- La rationalisation de l'agriculture et de l'élevage.
- La rationalisation du commerce indigène, notamment par l'accès au crédit agricole et au colonat.
- Les prêts aux coopératives indigènes, et l'extension de celles-ci aux différentes communes, dans le but de les mettre à la portée du petit producteur-consommateur des collines.

Les capitaux nécessaires à la création de l'infrastructure souhaitée proviendrait à la fois du secteur public et du secteur privé. La Commission adresse un appel pressant à la générosité de la métropole pour couronner son œuvre humanitaire en ce Pays. Il est à souhaiter que le Gouvernement tutélaire poursuive son effort de propagande pour attirer au Territoire sous tutelle, les capitaux métropolitains, les capitaux étrangers et assurer la participation des autochtones eux-mêmes aux différents investissements.

ENSEIGNEMENT.

La Commission soumet les propositions suivantes:

1. L'élaboration d'une nouvelle politique d'enseignement comportant:
 - a) la révision urgente de la Convention avec les Missions enseignantes.
 - b) Une plus ample participation du Pays dans l'organisation de l'enseignement, spécialement en ce qui concerne l'enseignement primaire, qui devrait dorénavant relever du Pays.
2. L'adoption du programme belge dans tous les établissements d'enseignement primaire.
3. Education et formation civique de la jeunesse étudiante.
4. Renforcer l'enseignement secondaire et intensifier le professionnel et technique.
5. Dotter le Rwanda d'un enseignement supérieur digne de ce nom. L'université d'Astrida devrait avoir toutes les facultés.
6. La revalorisation à plus bref délai des diplômes conquis dans les écoles secondaires et moyennes existentes.
7. Promouvoir les bourses d'études et les missions d'études en Belgique et dans les autres Pays, pour hâter la formation des élites techniquement capables d'assumer les responsabilités qui les attendent; notamment par le recours aux organismes internationaux, tels l'UNESCO.

POLITIQUE SOCIALE.

La politique sociale doit être orientée vers un mieux-être des populations des collines notamment, par les initiatives suivantes:

- a) Mise à la portée de l'indigène des fonds du crédit rural.
- b) Amélioration et installation ordonnée des habitations.
- c) Extension des foyers sociaux à l'échelon colline.
- d) Favoriser l'artisannat par la création d'ateliers sociaux.
- e) Lutte contre l'analphabétisme et formation des adultes par les cours du soir, et les moyens d'information: la presse, la radio et le cinéma. Il faudrait au moins un poste émetteur pour le Rwanda. Ces propositions peuvent se réaliser sans recourir au recrutement d'un personnel trop onéreux; l'essentiel est d'y affecter les fonds nécessaires, et d'assurer une meilleure utilisation du personnel en place.

RELATIONS HUMAINES.

a) Entre les Banyarwanda eux-mêmes:

Le problème des relations entre les différents groupes ethniques du Pays, est certes de première importance. La Commission estime que le problème est plutôt social, mais qu'il a tendance à devenir racial. Ceci est dû aux interventions malheureuses de certaines gens mal intentionnées, ou mal informés qui, par la voie de la presse et des propos dissolvents attisent la haine raciale. Ici la Commission s'étonne que le Gouvernement assiste passivement à cette scène de destruction de notre Pays et par cette attitude semble encourager la division. Il est du ressort du Gouvernement tutélaire et du C.S.P. de trouver des solutions à ce problème.

Ce dernier organisme a déjà fait certaines propositions pour la formation de la masse et poursuit l'étude des réformes à apporter aux institutions existentes dans le cadre d'une démocratisation du Pays; ce qui contribuera efficacement à résoudre le problème dont il est question.

b) Entre Européens et Banyarwanda:

La Commission constate avec satisfaction que la plupart des formes de discrimination raciale disparaissent de plus en plus. Ceci ne veut toutefois pas dire qu'il ne faille pas rester vigilant pour éviter leur réapparition.

Il est néanmoins indéniable qu'un climat de méfiance plane surtout entre le C.S.P. et les instances gouvernementales. La principale source de cette méfiance est l'absence de dialogue, de francs échanges de vue, ainsi que l'insuffisance de collaboration vers un objectif commun, bien défini et entrevu clairement dans les moindres détails.

Quand on constate qu'au cours d'une séance du Conseil de tutelle, le Représentant Spécial de la Belgique soutient que la "Mise au point" n'est pas un document officiel du Conseil Supérieur du Pays, ça ne peut que pour le moins indisposer les membres de cette dernière assemblée. Quand pour certaines initiatives prises par le C.S.P., on voit que le Gouvernement se les attribue et passe outre les institutions établies pour en informer la masse.. Ce n'est pas fait pour favoriser la confiance (cfr. les tracts kinyarwanda dernièrement parus sur la suppression de l'Akazi, diffusés par le Service de l'Information). Inutile de s'étendre dans ce domaine, il importe seulement de connaître les sources du mal, afin d'y porter remède.

POLITIQUE EXTERIEURE.

1) Le Conseil de législation du Ruanda-Urundi.

La Commission souhaite le transfert des attributions actuelles du Conseil Colonial en ce qui concerne le Rwanda-Urundi au Conseil Général du Ruanda-Urundi dont il faudrait assurer une plus ample représentativité des populations autochtones par rapport aux non-autochtones.

2) Relations extérieures.

A. Avec l'Urundi.

Les relations futures du Rwanda et de l'Urundi ne seront durables que dans la mesure où elles résulteront d'une acceptation libre et délibérée des intéressés eux-mêmes. De là découle la nécessité de négociations de cet important problème entre les mandataires valables des deux pays.

Pour sa part, la Commission politique du Rwanda préconise une confédération des deux pays, suite à l'autonomie interne souhaitée pour chacun d'eux. La perspective de cette autonomie permettrait dès maintenant la différentiation éventuelle des structures et des institutions postulées par les aspirations légitimes de chacun des deux peuples. L'admission de ce principe entraînerait l'abandon du souci de toujours mettre en parallèle les réformes de tout genre qui s'imposeraient ici, alors que là elles seraient prématurées et vice-versa.

D'une manière concrète, la préparation de cette confédération requiert les réformes suivantes:

1. Transformation des Résidences actuelles en Gouvernement du Rwanda et de l'Urundi à la tête desquels seraient placés deux Gouverneurs dont les fonctions pourraient être provisoirement exercées par les Fonctionnaires en place.

2. Transformation du Vice-Gouvernement actuel en un Gouvernement Fédéral du Rwanda et de l'Urundi, qui assurerait l'Union et la coopération nécessaire aux problèmes communs aux deux Pays. Il aurait à sa tête un Gouverneur Général dépendant directement du Département du Congo Belge et du Rwanda-Urundi, et non du Gouvernement Général du Congo Belge.
3. Décentralisation hardie d'Usumbura vers Kitega et Kigali (ou Nyanza) pour ne conserver à la capitale Fédérale, que les Services strictement nécessaires à l'Association.

B. Avec le Congo Belge.

La forme de l'Union possible du Rwanda-Urundi avec le Congo belge ne peut être définie pour le moment. Une étude bien menée de l'ensemble du problème devrait être entreprise dès maintenant.

C. Avec la Belgique.

Cette question ne pourra être résolue que lorsque le Territoire sous tutelle sera parvenu à un stade d'évolution lui permettant de décider de son indépendance. Il est en tout cas d'ores et déjà à prévoir que les formes de l'Union éventuelle dépendront de l'harmonie des rapports respectifs de la Métropole et du Territoire sous tutelle.

D. Avec les Territoires voisins.

Compte tenu du nombre considérable des Rwandais établis dans les Territoires britanniques d'Afrique, avec ou sans esprit de retour, la Commission souhaite de voir adjoindre au Consul Belge, un Représentant rwandais destiné à l'assister dans toutes les affaires relatives à ces ressortissants du Rwanda.

TABLEAU SCHEMATIQUE DES REFORMES PROPOSEES

U M W A M I.

| Pouvoir Cadre | POUVOIR LEGISLATIF | POUVOIR EXECUTIF | | Catégories | POUVOIR JUDICIAIRE | | Magistrature Debout | Magistrature assise A). |
|----------------------|--|----------------------------|---------------------------------|-------------------|--|---------------------------|---|--|
| | | Politique | Administratif | | C O M P E T E N C E | A) Indigène B) Europenne | | |
| PAYS | CONSEIL SUP.PAYS Députation perm. Pouvoir délibératif | <u>G O U V E R N E U R</u> | | MINISTRES -- | Départements et services ministri | Tribunal CASSATION | Toutes les affaires | Juges 3 |
| | | ! | | ! | ! | Tribunal D'APPEL | Appel 1ère Instance A) Appel 1ère Instance A&B | Procureur du Roi Juges 3 |
| TERRITOIRE | - | | ! | | Administrateur Adm.Assistant Service du Ter. | Tribunal de 1ère INSTANCE | Appel commun. Civil: Civil entre toutes 50 et 100.000Fr Pénal entre toutes 6 et 12 mois SPP | Parquet Magistrat de carrière O.M.P. Juges 3 |
| CHEFFERIE OU COMMUNE | CONSEIL COMMUNAL Députation périodique Pouvoir délibératif partiel | Chef ou Bourgmestre | Services commun. Secrétariats " | Tribunal COMMUNAL | Civil: I à 50000Fr Pénal: I j.à 6 mois SPP | - | Commissariat Indigène O.P.J. | Juges 3 |

CONSULTATION des COMITES des DIVERSES ASSOCIATIONS .

La Commission politique du C.S.P a jugé utile d'inviter pour consultation les Comités Directeurs des diverses Associations reconnus du Rwanda.

C'est le 26/4/59 qu'une réunion entre les membres de cette Commission et les groupes en question s'est tenue. Etaient présents les nommés: NZABONALIBA P. SARUKONDO Ph. MUKWIYE de l'**AEROSOMA** (Association pour la promotion de la masse)

les nommés: GATERA, GATWA, KAYITARE et UDAHEMUKA, délégués de l'**AMICALE** (Anciens Séminaristes)

les nommés: NDAZARO-KARABARANGA-KAYUKU-KAVUTSE-BASORA, de l'**ASSADA** (Association des Anciens élèves d'Astrida)

les nommés: KAREKEST - MURENGERANTWALI - MBARAGA I - SAGAHUTU j (de l'Association des Moniteurs.)

L'**ASSERU** (Association des Eleveurs du Rwanda) arrivé vers la fin de la Réunion était représenté par BWANAKWELI - RUVUNENJANGWE RUHEZAMIHIGO - BIREKERAHO - KAJUGA - RWIVANGA.

Un seul groupe n'était pas représenté: **APROCLAMOR** (Association pour la promotion des classes Moyennes du Rwanda)

La Séance est ouverte par le Président de la Commission qui expose succinctement le Motif de l'invitation, qui est d'émettre leur avis Sur l'étude faite par la Commission Sur l'avenir politique du Rwanda, avant de la présenter au groupe de Travail après examen par le C.S.P.

Le Secrétaire de la Commission donne les bases du travail élaboré par elle - Autonomie interne - Mise en place d'institutions démocratiques s'inspirant du principe de la Séparation des pouvoirs, et prévoyant comme forme de Gouvernement la Monarchie Constitutionnelle.

Un membre de l'**Aprosoma** estime qu'aussi longtemps que subsiste le litige Muhutu-Mututsi, il ne pourrait souscrire aux réformes préconisées.

Un membre de la Commission lui fait savoir que ces réformes visent justement à résoudre ce problème.

Un autre membre de l'**Aprosoma** aimerait savoir comment seront élus les Ministres.

Réponse lui est donnée par la Commission; Le C.S.P. une fois constitué présente 3 candidats au Mwami qui nomme parmi eux le Premier Ministre; ce dernier forme le Gouvernement.

Un membre de l'**Aprosoma** fait remarquer que cette réorganisation ne pourrait être admise qu'après la Constitution des nouveaux Conseils où les 3 races du Rwanda seront représentées.

Un membre de la Commission lui répond que le Ministre du C.B. et du R.U. a trouvé aussi que ces réformes pourraient solutionner le problème Muhutu-Mututsi au Rwanda.

Un membre de l'**Aprosoma** estime qu'au fond ce n'est pas un différend qui existe mais une question posée par les Bahutu et qui nécessite une réponse. Il insiste sur la nécessité d'écrire les Juges des différents tribunaux.

Le Président de la Commission ramène les débats en expliquant qu'il s'agit de recueillir les avis des représentants des Associations et non de réveiller une querelle entre groupes ethniques ou provoquer des appréciations personnelles.

Un membre de la Commission précise qu'ils veulent des avis susceptibles d'influencer leur travail.

Un autre membre de la Commission résume les avis émis par les 2 membres de l'**Aprosoma** qui ont parlé: le premier rappelle qu'il existe un différend soumis au C.S.P. et non réglé; croit devoir le soumettre à d'autres arbitres. Le second souhaite d'abord une représentation de chaque groupe ethnique du Rwanda avant d'entreprendre la réorganisation.

Un membre de l'Aprosoma estime qu'il n'y aura d'arrangement possible qu'après les élections.

La Commission précise que cette consultation n'empêche pas que chacun puisse après soumettre ses propositions au Groupe de travail.

Un membre de l'Amicale estime que les membres de l'Aprosoma devraient émettre leurs avis sur le rapport de la Commission.

Un membre de l'Asada estime que cette consultation fait double emploi avec celle du Groupe de Travail; on s'adressera directement à lui. D'ailleurs la Commission nous consulte trop tard, et à l'improviste sans nous avoir donné le temps de nous préparer.

Un membre de la Commission donne les motifs du retard à les consulter: le temps relativement court qui lui a été laissé, mais ajoute que les journaux ont suffisamment diffusé le rapport de la Commission. Une discussion s'engage quant à savoir la méthode de travail à adopter.

Après un accord unanime sur le principe que les avis qui seront émis par les invités n'engageront pas les Associations qu'ils représentent, en raison du peu de temps qui leur a été donné pour étudier le rapport de la Commission; le Secrétaire de celle-ci donne lecture du rapport en entier.

La discussion s'engage sur l'ensemble du texte.

Un membre de l'Aprosoma estime que pour édifier une cité rwandaise saine et solide; chaque groupe ethnique devrait être représenté.

Un délégué de l'Amicale aimerait que la Commission précise si c'est "Monarchie constitutionnelle héréditaire" ou simplement Monarchie constitutionnelle.

Deux membres de la Commission lui font savoir que la question est très vaste: Monarchie Constitutionnelle héréditaire, élective, etc... C'est la Constitution qui déterminera le genre adopté.

Un membre de l'Aprosoma demande le nombre de ministères à constituer et s'ils seront dirigés par des indigènes ou des européens.

La Commission répond que le nombre sera déterminé par les nécessités du moment et certains ministères seront tenus par des banyarwanda, d'autres par des belges.

Un membre de la Commission trouve que la notion de l'autonomie interne n'est pas en concordance avec la forme qu'en donne le rapport de la Commission; il lui semble plutôt que c'est une administration mixte. L'autonomie interne suppose, dit-il, une entière responsabilité de la gestion des affaires aux natifs, les européens gardant le rôle de conseillers et de techniciens. Il estime quant à lui que trois étapes doivent être franchies avant d'accéder à l'autonomie interne: la 1ère comporterait la fusion des deux cadres - la 2e l'apprentissage à côté d'un technicien; la 3e l'autonomie interne qui suppose qu'on garde les européens à titre de conseillers ou de techniciens ou qu'on les intégrerait systématiquement.

Un autre membre de la Commission donne une explication détaillée sur le système préconisé par la Commission.

Un membre de l'Aprosoma, croit qu'il faudrait commencer par la fusion des cadres au bas échelon et ne songer à l'autonomie que lorsque l'enseignement sera suffisamment poussé.

Un membre de l'ASSADA estime qu'il faut d'abord instaurer des conseils représentatifs, élaborer une constitution avec le concours des européens, garder encore ceux-ci à leurs postes et aller progressivement jusqu'à ce que nous ayions d'abord des Administrateurs, puis songer enfin à l'intégration des deux Administrations.

Un autre membre de l'ASSADA demande si le représentant du Gouvernement tutélaire sera également élu.

La Commission lui répond que non.

Le même membre estime qu'il faut commencer les réformes par le bas et monter progressivement pour donner à chacun la même chance.

Un membre de l'Assada aimerait connaître les 5 ministères qui seront érigés par les natifs. Il estime en outre que tous les ministères devraient être pour le moment dirigés par des européens auxquels seraient adjoints des natifs comme chefs de cabinet afin qu'ils se préparent à prendre plus tard ces ministères.

Un membre de la Commission est de cet avis.

Un délégué de l'Amicale se rallie à l'opinion de la Commission et explique que depuis 43 ans de tutelle belge de notre pays nous sommes suffisamment préparés pour prendre les ministères sous le Conseil de nos tuteurs.

Un autre membre de l'Amicale appuie le précédent et donne l'exemple du Mwami qui dirige le pays avec l'aide de son Conseiller. Il estime avec la Commission que l'autonomie interne peut être obtenue.

Un membre de la Commission précise qu'il y a lieu d'éviter la précipitation mais aussi les trop grandes lenteurs. On ne peut craindre de franchir cette étape de l'autonomie car la tutelle belge a été fructueuse.

Un membre de la Commission estime qu'il faut commencer par les industries et la création des écoles professionnelles pour la formation technique du munyarwanda.

Un membre de la Commission soumet une autre proposition: le Triumvirat par lequel il entend le choix de 3 autochtones qui seraient adjoints au Gouverneur devenu premier Ministre.

Ils prendraient toutes les décisions concernant le pays de commun accord.

Deux membres de l'Assada émettent des avis qui rejoignent les propositions de la Commission mais l'un d'eux craint un conflit de pouvoir entre le premier ministre et le Gouverneur.

Des apaisements lui sont donnés par la Commission qui lui explique que les pouvoirs de chacun et le département où ils seront exercés seront bien définis.

Après une interruption de séance d'1 h.30', les discussions reprennent à 4 heures 30'.

Trois membres de la Commission donnent une explication détaillée du Tableau des réformes politiques, au législatif et à l'exécutif; et les réformes judiciaires.

Après un bref échange de vues au cours duquel une explication est donnée sur la transformation des s'chefferies et chefferies en communes, le fonctionnement des ministères tenus par les natifs et les européens, les élections à l'exécutif; un membre de l'Amicale propose qu'un seul candidat-bourgmestre soit présenté au Mwami pour nomination.

Un membre de la commission propose que trois candidats-bourgmestres soient présentés pour nomination au Mwami mais soient soumis au préable à l'Administrateur de Territoire pour agréation à titre consultatif et au Gouverneur à titre définitif.

Cette proposition rallie l'unanimité de l'Assemblée.

Un membre de l'Amicale fait remarquer que le nom de Gouverneur, nom qui se rattache à la fonction est incompatible avec le principe de l'autonomie interne.

Un autre membre de l'Amicale demande si le Gouverneur a plus de pouvoirs que le Mwami.

Réponse lui est donnée par la Commission que le Gouverneur supervise l'Exécutif et que le Mwami est au-dessus du Légitif et de l'Exécutif.

Le même membre demande si le chef de territoire indigène aura le même traitement que l'Administrateur de Territoire européen.

Réponse de la Commission: ça dépendra du statut qui les régit.

Un membre de l'Association des Moniteurs aimerait savoir si dans la nouvelle organisation le Conseil de s/chefferie est supprimé. Dans l'affirmative, il soutient que le s/chef ne pourra pas administrer cette circonscription.

Un membre de la Commission lui explique que le travail du s/chef sera sérieusement réduit. Il n'aura plus que le recensement et l'état civil, la perception des impôts et le maintien de l'ordre.

Après un repos de 30 minutes la séance reprend et un membre de la Commission explique le tableau des réformes judiciaires.

A ce moment les membres de l'ASSERU arrivent dans la salle.

Un membre de l'APROSOMA émet le voeu de voir tous les Juges des Juridictions indigènes élus.

Deux membres de la Commission donnent les inconvénients de cette méthode. La Justice devrait rester indépendante, les élections la feraient pencher du côté des électeurs - d'autant plus que le système électif n'est pas lui-même une garantie pour justice et la compétence de ceux qui seront nantis du pouvoir judiciaire. Ces derniers étant d'ailleurs présentés par le Ministre de la Justice, élu, c'est suffisant comme garantie.

Un membre de l'Amicale estime que le Ministre de la Justice devrait se faire remettre par les Conseils intéressés une liste de candidats aux fonctions judiciaires.

La Commission précise que la nomination des juges est définitive et ne peut être soumise au jeu périodique des élections.

Un autre membre de l'Amicale demande pourquoi la Commission ne maintient pas les Tribunaux de paix qu'elle avait prévus dans son premier projet.

La Commission lui répond qu'elle n'en voit d'opportunité immédiate d'autant plus que les modestes ressources des communes ne permettront pas cette création supplémentaire.

Un membre de l'Amicale estime que les juges déjà en fonction ne devraient pas être soumis à un examen comme le prévoit la Commission.

Un membre de la Commission trouve qu'il ne peut admettre le tableau de réformes judiciaires, tel que présenté par elle; la population désire élire les juges et d'ailleurs ce système existe dans certains autres pays; en Suisse par exemple. Si on admet pas l'élection des Juges, il faudrait au moins laisser aux gens deux degrés d'appel.

Deux membres de l'Amicale proposent la création de Tribunaux de Commerce et d'un tribunal d'Etat.

Deux autres membres de cette association rejettent l'examen pour les juges en fonction, et estiment qu'on peut arriver à l'épuration de ce personnel par la voie habituelle des conditions exigées.

Le Président demande l'avis de l'assemblée sur les 3 points de la question judiciaire. 1- Election des Juges. 2- Epuration du personnel existant. 3- Cadre unique du personnel de toutes les Juridictions.

Deux membres de l'association des moniteurs se rallient à la proposition de la Commission, un membre admet les élections comme transition, un autre propose la nomination après consultation du peuple.

Un membre de l'Amicale revient à sa 1ere idée de la présentation d'une liste de candidats par les Conseils intéressés au Juriste de la Justice pour nomination.

Un membre de l'ASSERU rejette l'élection des Juges pour deux raisons: a) ce système n'existe pas ailleurs - b) il y aurait risque à ce que soit enclin de pencher du côté de ses électeurs.

Un membre de l'APROSOMA estime que l'épuration du personnel judiciaire existant s'impose, que l'élection des Juges est une méthode qui ne convient pas pour les raisons déjà évoquées.

Les membres de l'ASADA souhaitent une épuration urgente du personnel et rejette le système des élections. Le système de nomination du personnel judiciaire proposé par la Commission est admis quasi unani-

mément ainsi que l'épuration du personnel en fonction.

L'unification des cadres judiciaires requiert une majorité de voix.

Un membre de la Commission estime que les juridictions d'une même degré devraient avoir une compétence équivalente et insiste sur la création de tribunaux spéciaux comme le Tribunal de Commerce.

La Commission retient cette proposition pour la faire paraître à son rapport.

Toute fois, un membre de cette commission trouve cette proposition inopportune car un tribunal spécial du genre souhaité comporte des subtilités qui en rendent le fonctionnement difficile à assurer notre personnel dans des temps actuels.

Un membre de l'APROSOMA estime qu'il ne faudrait pas 3 Gouverneurs au Rwanda-Urundi.

Un membre de l'AMICALE souhaite qu'un fonctionnaire judiciaire indigène soit adjoint à l'Inspecteur des Juridictions Indigènes.

La Commission lui répond que le service de la Justice pourvoira à cette nécessité.

Un membre de l'ASSADA demande si les autorités coutumières non élues seront d'office engagées dans les divers services qui seront créés. Il lui est répondu affirmativement. Ce repêchage sera opéré dans la mesure du possible et suivant des capacités des intéressés.

Le Président invite un membre de la Commission à expliquer aux membres de l'ASSERU, arrivé tard des réformes politiques préconisées au législatif à l'exécutif.

Le Président demande à l'assemblée si elle n'a pas d'autres avis à émettre sur les autres points du rapport de la Commission. Obtenant une réponse négative, il lève la séance à 20 h.30'

Le Rapporteur de la Commission

KAYIHURA H.-

DECLARATION DE MONSEIGNEUR JOSEPH HABYARIMANA GITERA
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DU CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS,
CHARGE DE ETUDIER LES REFORMES POLITIQUES SUITE A SA REQUETE
DATEE DU 26.4.1959 ADRESSEE AU PRESIDENT DU DIT CONSEIL.

Séance du 26.4.59.-

Monsieur Joseph Habyarimana Gitera avait souhaité faire une déclaration devant le Conseil Supérieur du Pays, son Président le Mwami du Rwanda et le Conseiller de ce dernier.

Après un échange de vue avec ceux-ci, Monsieur Habyarimana fut décidé de s'adresser directement à la Commission chargée d'étudier le problème de nouvelles réformes. Dominé dans lequel se rangeaient les préoccupations de l'intéressé. Ce dernier demanda que par la suite rapport de cet entretien soit déposé au bureau du Conseil Supérieur du Pays.

Monsieur Joseph Habyarimana Gitera déclare que ce qu'il avance au sujet des réformes politiques et intéressant la question raciale mututsi-munutu-mutwa, problèmes qui sont d'actualité, n'est que considérations et avis d'ordre personnel.

Parlant de l'autorité royale du Mwami, il déclare n'avoir rien à reprocher à la personne du Mwami régnant. Sur le plan privé, il lui témoigne même la plus grande sympathie. Il le prouve par diverses activités qu'il dirige: schola cantorum, qui réserva un accueil bien réussi au Mwami et à la Reine-Mère à l'occasion de leur retour d'Europe. Nous n'avons qu'à regretter que ce geste fut mal interprété. L'APROSOMA, jusqu'à présent, n'a rien dit de mal au sujet de la personne du Mwami.

"Concernant le point de vue social et racial et contrairement à ce que plusieurs pensent et disent, tout ce que je fais n'a nullement pour but de semer la division inter groupes au Rwanda, mais bien pour inviter les responsables à apporter des solutions et des règlements que j'aimerais voir y apporter en ce domaine. Cette question étant connexe au fait que l'on songe aux réformes politiques maintenant, appelle des précisions suivantes:

- 1^o) Il est un fait que les hutu et twa/figurent pas dans l'administration du Pays.
- 2^o) Il est faux d'imputer la faute aux blancs comme l'a écrit Turabizi dans Temps Nouveaux.
- 3^o) L'erreur est à la base d'institutions du régime ancien, et non aux décrets pris par l'Administration européenne qui sont relativement récents et à qui l'on a l'air d'imputer la faute.
- 4^o) Ce défaut du régime ancien qui a eu ses répercussions jusqu'à maintenant, n'est imputable, au fond, à personne.

Ici il fait une citation légendaire kinyarwanda: "Harabaye ntihakabe, hapfuye imbwa n'imbeba, hasigaye inka n'ingoma. Il appuie fort sur les mots harabaye (il a existé) et hasigaye (il est resté) les vaches et le tambour qui symbolisent respectivement la royauté et la noblesse.

Il conclut qu'après avoir été victimes d'oppression et d'anéantissement délibérés de la part d'une race, les Bahutu ne peuvent espérer aucune réorganisation politique juste sans tenir compte d'un relèvement préalable des hutu et twa. Il souhaiterait que le Conseil Supérieur du Pays examine à fond et règle cette "fable"harabaye" qui reflète à son sens la réalité.

Monsieur Gitera expose ensuite à la Commission sa formule d'une réorganisation politique possible:

- 1^o) Garder une monarchie constitutionnelle à la tête du Pays.
- 2^o) Celle-ci serait fondée sur les principes d'une saine démocratie: le gouvernement du peuple par lui-même - choix de ses propres dirigeants à tous les échelons.
- 3^o) Fin de règne de la dynastie actuelle, le peuple devrait jouir de la faculté de pouvoir se choisir une autre famille dynastique, ou se prononcer sur le maintien de celle présentement au trône. En effet, le peuple estime avoir, sous le règne de cette dernière, suffert bien d'injustices qu'un système nouveau, quelque attrayant qu'il soit, ne peut lui inspirer totale confiance au cours des réformes à opérer.

- 4^e) L'intéressé estime la création des ministères par trop hâtive, vu l'incompétence actuelle de ses collègues, pour assurer d'autant laurdes responsabilités. L'intéressé se déclare partisan de l'ancienne formule préconisée par le Conseil Supérieur du Pays, de créer des services centraux et non des ministères. Il ajoute qu'à la tête de ces derniers, l'accession ne se ferait que par voie de suffrage.
- 5^e) Il préconise l'euraficanisation des cadres qui aurait l'avantage de supprimer cette méfiance qui existe entre l'administration européenne et indigène.

Monsieur Joseph Habyarimana Gitera invite les membres de la Commission politique à convenir sur ce qui doit être l'embrème national. L'intéressé trouve qu'il ne convient plus de garder KALINGA à ce titre dans un monde civilisé et chrétien. Il invite le Conseil Supérieur du Pays à procéder au règlement rapide de cette question, avant que nous ne soyons obligés de la présenter devant les instances internationales, fait qui illustrerait à notre honte notre désunion. Toutefois, il aimerait que le Conseil du Pays en parle au Groupe du Travail qui est de passage.

Ici, Mr. Habyarimana demande avec insistance au Mwami d'interdire avec force, par voie de circulaire, aux gens de continuer à l'appeler Mwami des Bahutu. Dans la négative, c'est-à-dire si cette appellation était exacte, il lui demanderait de l'appuyer également par une circulaire. Il déclare formellement que son ambition n'est pas telle, mais que seule l'ancienne forme de gouvernement lui paraît devoir être substantiellement modifiée. Il propose également d'éviter au mieux toute expression dans les documents officiels, donnant lieu à une interprétation ambiguë ou incitant à la haine raciale comme c'est maintenant le cas au Congo Belge.

A l'issue de son exposé de considérations personnelles, Monsieur Joseph Habyarimana Gitera s'est tenu à la disposition des membres de la Commission pour répondre à leurs questions.

Monsieur Munyarulire demande à Monsieur Habyarimana de préciser comment lui conçoit l'euraficanisation des cadres. Monsieur Habyarimana lui répond qu'il rejette les réformes immédiates et ne les conçoit que par étapes successives.

Pour le cadre des fonctionnaires européens il trouve injuste de les admettre sans qu'ils aient été élus au préalable par la population, ce qu'il qualifie d'autonomie populaire. L'intéressé ajoute que les européens devraient demander d'abord la naturalisation ruandaise avant d'être admis dans ce cadre.

Monsieur Munyarulire pose la question de savoir de qui dépendraient ceux qu'il qualifie de secrétaires généraux. Monsieur Habyarimana lui répond qu'ils dépendraient normalement du Résident.

Monsieur Makuza fait remarquer à Mr. Habyarimana que sa conception est irréprochable sur le plan philosophique, mais se trouve en contradiction avec le droit international qui nous régit. Ceci pour souligner les élections de fonctionnaires européens qui sont nos tuteurs et qu'il rend obligatoire. Monsieur Habyarimana répond que ce qu'il avance est exact mais qu'il appartient au Pays de demander des modifications et des les faire proposer par le Groupe du Travail. Je préférerais même demander, dit-il, une indépendance totale avec un système d'euraficanisation en vue de corriger notre mode de gouvernement où personne n'est visiblement responsable.

Monsieur Runuya pose une question à Monsieur Habyarimana de savoir pourquoi il rejette à priori l'idée de création de ministères en alléguant l'incompétence, alors que d'un autre côté il préconise l'euraficanisation des cadres. Monsieur Habyarimana répond que pour autant qu'il y a à apprendre, il est inutile de créer des ministères qui seraient occupés par les blancs tout seuls.

Monsieur Runuya aimerait savoir si les fonctionnaires élus seraient nommés à vie. Monsieur Habyarimana répond qu'ils seraient certainement rééligibles après un temps déterminé. Ici il précise que pour l'exécutif comme pour le législatif, les membres devraient être élus.

Monsieur Habyarimana fait la déclaration suivante: "Je n'engage la responsabilité de personne en ce que je dis. Il est faux qu'on avance que je suis salarié par les européens ou que j'agis sous l'influence des missions. D'autre part, il aimerait également préciser que le périodique "Ijwi rya Rubana rugufi" est un organisme à part, indépendant des agissements personnels de Monsieur Joseph Habyarimana.

Gitera. Il faut dans l'un ou l'autre cas distinguer la personnalité individuelle de chacun.

Monsieur Rwangombwa pose la question à Monsieur Habyarimana de savoir comment ce dernier souhaite l'unité nationale comme il l'a déclaré, alors que dans ses agissements, paroles et écrits, il sème la discorde. Monsieur Habyarimana lui répond qu'il ne faut pas tellement attirer trop attention à cela, le but visé étant celui du changement du régime actuel.

NOTE A L'INTENTION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIVE AU RAPPORT CI-JOINT DE LA COMMISSION DU CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS DU RUANDA.-



La Commission du Conseil Supérieur du Pays qui a rédigé le rapport ci-annexé n'a pu le soumettre à la discussion du Conseil Supérieur du Rwanda que le 28.4.1959, c'est-à-dire hier. Il était impossible à ce dernier de procéder à une étude approfondie de ce projet dans le temps qui lui restait avant l'arrivée du Groupe de Travail et de présenter à celui-ci un document définitif précisant dans le détail les réformes souhaitées par la majorité du Conseil.

Dans ces circonstances il a été décidé de confier aux délégués du Gouvernement Belge le rapport de la Commission politique, tel qu'il fut rédigé par celle-ci et de lui faire parvenir à Usumbura le procès-verbal des délibérations du Conseil en date du 28 avril 1959 relatives au contenu de ce document.

Les votes qui ont eu lieu à l'occasion de l'examen de ce rapport ont porté, en ordre principal, sur les grands principes qui y sont exposés.

Dans chaque cas, une importante majorité s'est prononcée en faveur des idées maitresses contenues dans le document ci-annexé. Les abstentions ont été justifiées et figureront dans le procès-verbal de la séance qui sera remis au Groupe de Travail à Usumbura. Grâce à ce procès-verbal, le Groupe de Travail pourra en outre connaître les opinions émises au sujet de certaines questions de détail soulevées au cours des délibérations du Conseil.

Le Conseil Supérieur du Pays espère que, de cette manière, le Groupe de Travail pourra se faire une idée suffisamment exacte et complète des opinions du Conseil du Rwanda au sujet des importantes réformes qui se préparent.

Nyanza-Ruanda, le 29 avril 1959.

Le Président du Conseil Supérieur du Pays
Le Mwami du Rwanda,
Ch. MUTARA RUDAHIGWA,

RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS, A SOUMETTRE
AU GROUPE DE TRAVAIL.
APPROUVE DANS SES PRINCIPES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS DU
RUANDA DANS SA SEANCE DU 28 AVRIL 1959.-

BUT A ATTEINDRE: Au cours de sa 10e session, le Conseil Supérieur du Pays a remis au Gouvernement tutélaire un document intitulé: "Une Mise au point" dans lequel cette assemblée a exprimé le souhait unanime de voir élaborer un plan d'émancipation de notre Pays vers l'Indépendance, but final de la Tutelle. Ce voeu n'a jusqu'ici pas reçu de suite, alors qu'il s'avère urgent de déterminer les différentes étapes vers l'Indépendance et établir un timing. Considérant le stade d'évolution atteint par notre Pays, étant donné d'autre part les étapes déjà franchies par les Territoires africains environnant et dont les influences rejaillissent incontestablement sur nos populations, nous réclamons l'**AUTONOMIE INTERNE** pour 1960. En vue de franchir cette étape, nous envisageons la création de nouvelles institutions et des réformes profondes à celles qui existent. Elles doivent être axées sur une saine **DEMOCRATIE** donnant au peuple une plus large participation aux affaires publiques par le système des élections de leurs dirigeants, et impliquant normalement la séparation des pouvoirs.

Les points principaux sur lesquels portent ces réformes sont les suivants:

I. EN POLITIQUE INTERIEURE.

- 1^o La réorganisation politique
- 2^o Les réformes judiciaires
- 3^o L'économie du Pays
- 4^o L'Enseignement
- 5^o La Politique sociale
- 6^o Les relations humaines.

II. EN POLITIQUE EXTERIEURE.

- Le Conseil de législation du Ruanda-Urundi
Les relations extérieures.

I. POLITIQUE INTERIEURE.

1^o La réorganisation politique

Elle suppose la mise en place de nouvelles institutions démocratiques et de grandes réformes institutionnelles aussi bien au législatif qu'à l'exécutif.

A. LEGISLATIF

1^o A l'échelon s/chefferie

-La s/chefferie étant appelée à disparaître en tant que entité politique, la Commission ne voit pas l'opportunité de créer un Conseil de s/chefferie.

2^o A l'échelon chefferie

-Un Conseil de chefferie sera créé par les élections directes de tous les HA. Le nombre des membres dépendra de l'importance de chaque circonscription électorale.

Le Conseil une fois constitué élira dans son sein trois candidats parmi lesquels le Iwami choisira le chef Bourgmestre de la Commune; qui sera en même temps le Président du Conseil en question. Il élira également en son sein le Vice-président du Conseil.

La Commission propose de reconnaître à tous les rwandais de naissance et de nationalité le droit d'électeur et d'éligibilité. Les conditions d'acquisition de la nationalité seront déterminées par le Conseil Supérieur du Pays avant les prochaines élections.

-Accorder au Conseil communal des pouvoirs de plus en plus étendus dans les questions intéressant cette circonscription.

3^o A l'échelon Territoire

-Le Territoire étant considéré comme une entité purement administrative à caractère provisoire, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir un Conseil de Territoire dans la nouvelle organisation.

4^o A l'échelon Pays

-Le Conseil Supérieur du Pays sera ainsi composé:

1^o Un bourgmestre par Territoire, élu par l'ensemble des Conseils

intéressés.

2^o Un délégué de chaque Commune, en dehors du bourgmestre.

3^o 25 membres cooptés en raison de leur personnalité.

-Présidence: Le Président et le Vice-président seraient élus par le Conseil en son sein.

-La Commission exprime le voeu de voir accorder au Conseil Supérieur du Pays ainsi constitué un pouvoir délibératif dans certaines matières intéressant l'ensemble du Pays.

-Elle propose en outre la transformation progressive de ce Conseil du Pays en Assemblée préfigurative d'une future Chambre des Députés.

-Pour le bon fonctionnement des Conseils, la Commission souhaite qu'à chaque échelon il y ait un président, deux vice-présidents et pour chaque siège au moins deux Conseillers suppléants élus de la même manière que le titulaire.

-La Commission souhaite que dès les prochaines élections, un certain nombre de non-autochtones réalisant les conditions ci-dessus soient admis à la cooptation pour siéger au Conseil du Pays.

B. EXECUTIF.

La forme de Gouvernement vers laquelle tend le Pays est la MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. Le Mwami, chef suprême de l'Exécutif règne mais ne gouverne pas directement. La Constitution déterminant ses pouvoirs et prérogatives sera élaborée dans la suite par une Commission de juristes et d'experts dans la coutume choisis par le Conseil Supérieur du Pays.

a) Pour réaliser cette réforme fondamentale, la Commission propose la création de Ministères pour l'Administration du Pays. Le Conseil Supérieur du Pays avait proposé précédemment la création de Services Centraux afin de mettre le Mwami au-dessus de l'Administration courante. Actuellement, en vue d'atteindre le but proposé: l'accès à l'autonomie interne, les Services en question ne peuvent se concevoir sans l'existence de "MINISTERES" - Ces derniers ne sont d'ailleurs pas une innovation, car coutumièrtement ils existaient dans les divers secteurs: (Umutware w'Ubutaka: pouvant être assimilé au Ministre de l'Agriculture); (Umutware w'Ingabo: Ministre de la Guerre) Umutware w'Umukenke: Ministre de l'Elevage), etc...

-La nomination du 1er Ministre se ferait par le Mwami parmi trois candidats lui présentés par le C.S.P. qui les élirait dans son sein. Le premier Ministre formerait ensuite le Gouvernement en choisissant d'autres Ministres qu'il présenterait au Conseil Supérieur du Pays pour agréation.

La Commission prévoit qu'il y aurait des Ministères dirigés par des Banyarwanda et d'autres éventuellement tenus par des Belges.

Le fonctionnement de ces Ministères, cadre politique du Pays, serait assuré par des Services administratifs composés de techniciens européens et des agents du cadre autochtone, régis par un seul et même statut.

Le Résident, qui porterait alors le titre de Gouverneur superviserait les Ministères et leurs Services.

-Cette nouvelle organisation suppose une décentralisation plus accusée d'Usumbura à Kigali ou Nyanza, pour n'y conserver que les Services strictement nécessaires à la confédération du Burundi et du Rwanda. Le parallélisme des deux administrations serait supprimé par l'intégration des deux cadres, telle qu'elle vient d'être définie plus haut.

b)- Le Territoire ne serait pas érigé en entité politique, il resterait purement administratif et assurerait de façon transitoire la liaison entre le Pays et la Commune.

-Les Services administratifs du Territoire seraient formés par un Administrateur chef de territoire européen, un Administrateur assistant autochtone, choisi parmi les fonctionnaires indigènes intellectuellement et techniquement capable de remplir cette fonction; et divers agents du cadre indigène. Le Ministère de l'Intérieur se chargerait du choix des fonctionnaires indigènes du territoire et les présenterait au Mwami pour nomination.

e)- La chefferie actuelle deviendrait une Commune ayant à sa tête un bourgmestre élu et nommé. Les Services de la Commune dont le Secrétariat communal, seraient assurés par un personnel régi par le même sta-

tut que celui du Territoire et du Pays. La Commune garderait la personnalité civile déjà reconnue à la chefferie.

-Les chefs de chefferie actuellement en fonction et qui seraient éliminés aux élections de la Commune; s'ils ne sont pas en âge d'obtenir leur pension (30 ans de Service et 60 ans d'âge) seraient récupérés pour les divers Services administratifs, suivant qu'ils ont les capacités nécessaires pour les assumer. Les autres recevraient une aide financière pour s'installer à leur propre compte s'ils en expriment le désir.

-L'importance des communes serait de 10 à 20.000 contribuables suivant la situation géographique et les possibilités locales.

d)- La s/chefferie, dans son état actuel ne peut prétendre devenir une entité politique. En effet, dans son premier projet de réforme la Commission avait envisagé une réorganisation des s/chefferies pour en faire des communes de 3 à 5.000 contribuables. Mais actuellement elle se rend compte que cette opération serait fort mal aisée en pratique, et les entités ainsi formées ne seraient malgré tout pas budgétairement viables. C'est pour cette raison que la Commission a préféré partir de la chefferie, entité plus viable et mieux en place au point de vue administratif.

La s/chefferie resterait administrative et le s/chef deviendrait un fonctionnaire de la Commune. Par le jeu des fusions progressives, les s/chefferies disparaîtraient dans les communes. Comme première étape, après élimination des autorités coutumières déficientes et mise à la pension de celles ayant 30 ans de service ou atteint la limite d'âge: 60 ans; il y aurait lieu de fusionner les s/chefferies afin qu'elles aient de 1.000 à 2.000 contribuables.

La désignation des s/chefs se ferait par suffrage universel de tous H.A. Les trois candidats ayant obtenu le plus de voix seraient présentés au Mwami qui nommerait parmi eux le s/chef. Ce système qui paraît être en contradiction avec la notion même du fonctionnaire administratif, nous a été dicté par le souci de satisfaire les aspirations de la masse du peuple qui se sont précisées dans le sens du choix de leurs s/chefs par la voie des élections. Il va sans dire que dans la suite, ils seront désignés suivant les mêmes modalités que tous les autres fonctionnaires de la Commune et seront intégrés parmi eux. Dès après leur choix par élection, ils seront régis par le même statut que tout le personnel administratif des communes avec possibilité d'accès aux grades supérieurs.

-Les s/chefs qui ne seront pas retenus par les élections seront, dans la mesure du possible, repêchés pour des fonctions dans les divers Services administratifs auxquels, leurs capacités pourraient éventuellement leur donner accès.

-Le travail du s/chef serait réduit au simple administratif: recensement et état civil; perception des impôts - les autres services de la s/chefferie devant être assurés par un personnel spécialisé dans les divers secteurs: par exemple agricole par les moniteurs agricoles, travaux publics, par les ouvriers formés à cette fin, etc...

X

La Commission souhaite une meilleure organisation de la police du Territoire et appuie le voeu émis par le Conseil Supérieur du Pays tendant à voir instaurer le Service militaire ou un Service du Travail pour former la Jeunesse de notre Pays.

2^e Réformes Judiciaires.

- Le principe de base dont la Commission s'est inspiré pour opérer les réformes judiciaires est la séparation des pouvoirs.

En effet, jusqu'ici les autorités de l'exécutif tant européennes qu'indigènes ont cumulé les fonctions administratives et judiciaires. Inutile de dire que cette situation porte préjudice à la bonne marche de la Justice et crée des difficultés sérieuses aux Présidents suppléants des diverses juridictions. Ajoutons qu'il est actuellement inconcevable qu'un Etat en pleine évolution vers la démocratie garde un système où les deux pouvoirs restent liés.

1^e Organisation des Tribunaux.

a) Tribunal Communal: Il y aurait un ou plusieurs tribunaux par Commune avec chacun un juge-président et 2 juges suppléants.

La Compétence de ces tribunaux serait:

-au Civil: des litiges allant de 1 à 50.000 frs.

-au Pénal: des affaires entraînant une peine de 1 à 6 mois de servitude.

-Pour l'instruction des affaires pénales ce tribunal aurait un Commissariat indigène d'O.F.J., qui constituerait le prolongement au bas échelon de la Magistrature debout.

b) Tribunal de 1ère Instance: Un Tribunal de 1ère Instance serait créé à l'échelon Territoire - Il serait divisé en deux chambres mais n'ayant pas la même compétence. La 1ère que nous désignerons de A serait composée de Judges suppléants (3) et aurait la compétence de connaître en appel les affaires jugées en 1er degré par le Tribunal communal; et en 1ère instance les affaires civiles allant jusqu'à 100.000 frs., et pénales dont les peines applicables allant jusqu'à 12 mois.

La seconde que nous appelerons chambre B, serait présidée par le Juge titulaire, Magistrat de carrière, aurait une compétence plus large que la première et connaîtrait au civil les litiges dépassant 100.000 frs. et au pénal les affaires dont les peines prévues dépassent un an. Le Magistrat présidant cette juridiction jouerait également le rôle de contrôleur de la Chambre A et lui donnerait des directives; il pourrait également la présider dans certains cas. Le Magistrat dont il est question pourrait desservir 2 ou 3 territoires.

A cet échelon, le Parquet composé de Magistrats de carrière (O.M.P.) instruirait des affaires pénales et desservirait plusieurs territoires.

c) Un tribunal d'appel serait créé à l'échelle Pays et comporterait un juge titulaire et un juge suppléant. La seconde connaîtrait en appel toutes les affaires jugées en première instance par la Chambre A de ce degré.

-L'autre chambre composé du Magistrat de carrière connaîtrait en appel les affaires jugées par les chambres A et B du Tribunal de 1ère Instance.

Chambre composée de juges suppléants comporterait un président et deux juges. A cet échelon un Procureur du Roi aurait la direction du Parquet et un Tribunal de Cassation serait créé.

2) Le personnel de ces diverses juridictions serait régi par un même statut dans un cadre unique, relevant du Ministère de la Justice. La nomination du personnel judiciaire est réservée au Mwami, sur présentation par le Ministre de la Justice en ce qui concerne les Juridictions A, et en ce qui concerne les Juridictions B, suivant la procédure habituelle.

-La Commission propose de procéder à une épuration du personnel judiciaire actuellement en service selon les critères habituellement suivis.

-Il y a lieu d'assurer la formation rapide des Présidents, juges et greffiers indigènes appelés à assurer le fonctionnement des Tribunaux dans la nouvelle organisation.

3) La Codification des coutumes indigènes.

Elle doit être entreprise le plus rapidement possible et serait confiée à une Commission d'experts composée de juristes européens, et d'indigènes en raison de leurs connaissances en la matière. Le travail ainsi élaboré par cette commission serait ensuite soumis pour examen au Conseil Supérieur du Pays.

4) Tribunaux spéciaux: La Commission émet le voeu de voir créer quelques tribunaux spéciaux dont par exemple les "Tribunaux de Commerce".

POLITIQUE ECONOMIQUE.

A. FINANCES.

La Commission estime nécessaire d'adopter dans tous les domaines, une politique de compression budgétaire, impliquant le classement des réalisations projetées par ordre d'importance.

Une priorité absolue devrait être accordée aux postes d'investissements rentables, avec le souci d'éviter un luxe démesuré, dans un Pays économiquement faible. Dans la mesure du possible, il faudrait recourir à l'utilisation rationnelle du personnel autochtone lequel est moins

onéreux pour les Caisses publiques. La réorganisation politique et administrative préconisée, impliquera la révision du système de répartition des ressources qui alimentent ces différentes caisses publiques.

B. INDUSTRIALISATION.

La Commission exprime le voeu de voir poursuivre une politique d'industrialisation de nature à assurer à la fois l'accroissement du revenu national et l'utilisation du potentiel humain dans le but de procurer l'embauche à une population en pleine expansion. Elle suggère notamment:

- la continuation de la prospection du sous-sol du Pays.
 - l'exploitation des forces motrices que les techniciens jugeraient rentables à longue échéance.
 - L'augmentation de la production agricole par la mise en valeur des marais et régions inoccupées.
 - la rationalisation de l'agriculture et de l'élevage.
 - la rationalisation du commerce indigène, notamment par l'accès au crédit agricole et au colonat.
 - les prêts aux coopératives indigènes, et l'extension de celles-ci aux différentes communes, dans le but de les mettre à la portée du petit producteur-consommateur des collines.
- Les capitaux nécessaires à la création de l'infrastructure souhaitée proviendrait à la fois du secteur public et du secteur privé. La Commission adresse un appel pressant à la générosité de la métropole pour couronner son œuvre humanitaire en ce Pays. Il est à souhaiter que le Gouvernement tutélaire poursuive son effort de propagande pour attirer au Territoire sous tutelle, les capitaux métropolitains, les capitaux étrangers et assurer la participation des autochtones eux-mêmes aux différents investissements.

ENSEIGNEMENT.

La Commission formule les propositions suivantes:

1. Elaboration d'une nouvelle politique d'enseignement comportant:
 - a) la révision urgente de la Convention avec les Missions enseignantes, suivant la participation qui sera accordée au Pays.
 - b) Une plus ample participation du Pays dans l'organisation de l'Enseignement.
2. Adoption du programme rwandais équivalent au programme belge dans tous les établissements d'enseignement primaire.
3. Education et formation civique de la jeunesse étudiante.
4. Renforcement de l'enseignement secondaire et intensification du professionnel et technique.
5. Dotation du Rwanda de l'enseignement supérieur digne de ce nom. L'université d'Astrida devrait être pourvue de toutes les facultés.
6. Revalorisation à plus près délai des diplômes conquis dans les écoles secondaires et moyennes existentes.
7. Promouvoir les bourses d'études et des missions de perfectionnement en Belgique et dans les autres Pays, pour hâter la formation des élites techniquement capables d'assumer les responsabilités qui les attendent; notamment par le recours aux organismes internationaux, tel l'UNESCO.
8. Égalité entre l'enseignement officiel et libre.

POLITIQUE SOCIALE.

La politique sociale doit être orientée vers un mieux-être des populations des collines notamment, par les initiatives suivantes:

- a) Mise à la portée de l'indigène des fonds du crédit rural.
 - b) Amélioration et installation ordonnée des habitations.
 - c) Extension des foyers sociaux à l'échelon colline.
 - d) Favoriser l'artisannat par la création d'ateliers sociaux.
 - e) Lutte contre l'analphabétisme et formation des adultes par les cours du soir, et les moyens d'information: la presse, la radio et le cinéma. Il faudrait au moins un poste émetteur pour le Rwanda.
- Ces propositions peuvent se réaliser sans recourir au recrutement d'un personnel trop onéreux; l'essentiel est d'y affecter les fonds nécessaires, et d'assurer une meilleure utilisation du personnel en place.

ÉTAT DU RUANDA

a) Entre les Banyarwanda eux-mêmes:

Le problème des relations entre les différents groupes ethniques du Pays, est certes de première importance. La Commission estime que le problème est plutôt social, mais qu'il a tendance à devenir racial. Ceci est dû aux interventions malheureuses de certaines gens mal intentionnées, ou mal informés qui, par la voie de la presse et des propos dissolvents attisent la haine raciale. Ici la Commission s'étonne que le Gouvernement assiste passivement à cette scène de destruction de notre Pays et par cette attitude semble encourager la division. Il est du ressort du Gouvernement tutélaire et du C.S.P. de trouver des solutions à ce problème.

Ce dernier organisme a déjà fait certaines propositions pour la formation de la masse et poursuit l'étude des réformes à apporter aux institutions existentes dans le cadre d'une démocratisation du Pays; ce qui contribuera efficacement à résoudre le problème dont il est question.

b) Entre Européens et Banyarwanda:

La Commission constate avec satisfaction que la plupart des formes de discrimination raciale disparaissent de plus en plus. Ceci ne veut toutefois pas dire qu'il ne faille pas rester vigilant pour éviter leur réapparition.

Il est néanmoins indéniable qu'un climat de méfiance plane surtout entre le C.S.P. et les instances gouvernementales. La principale source de cette méfiance est l'absence de dialogue, de francs échanges de vue, ainsi que l'insuffisance de collaboration vers un objectif commun, bien défini et entrevu clairement dans les moindres détails.

Quand on constate qu'au cours d'une séance du Conseil de tutelle, le Représentant Spécial de la Belgique soutient que la "Mise au point" n'est pas un document officiel du Conseil Supérieur du Pays, ça ne peut que pour le moins indisposer les membres de cette dernière assemblée.

Quand pour certaines initiatives prises par le C.S.P., on voit que le Gouvernement se les attribue et passe outre les institutions établies pour en informer la masse.. Ce n'est pas fait pour favoriser la confiance (cfr. les tracts kinyarwanda dernièrement parus sur la suppression de l'Akazi, diffusés par le Service de l'Information).

Inutile de s'étendre dans ce domaine, il importe seulement de connaître les sources du mal, afin d'y porter remède.

POLITIQUE EXTERIEURE.

1) Le Conseil de législation du Ruanda-Urundi.

La Commission souhaite le transfert des attributions actuelles du Conseil Colonial en ce qui concerne le Rwanda-Urundi au Conseil Général du Ruanda-Urundi dont il faudrait assurer une plus ample représentativité des populations autochtones par rapport aux non-autochtones.

2) Relations extérieures.

A. Avec l'Urundi

Les relations futures du Rwanda et de l'Urundi ne seront durables que dans la mesure où elles résulteront d'une acceptation libre et délibérée des intéressés eux-mêmes. De là découle la nécessité de négociations de cet important problème entre les mandataires valables des deux pays.

Pour sa part, la Commission politique du Rwanda préconise une confédération des deux pays, suite à l'autonomie interne souhaitée pour chacun d'eux. La perspective de cette autonomie permettrait dès maintenant la différentiation éventuelle des structures et des institutions postulées par les aspirations légitimes de chacun des deux peuples. L'admission de ce principe entraînerait l'abandon du souci de toujours mettre en parallèle les réformes de tout genre qui s'imposeraient ici, alors que là elles seraient prématurées et vice-versa.

D'une manière concrète, la préparation de cette confédération requiert les réformes suivantes:

1. Transformation des Résidences actuelles en Gouvernement du Rwanda et de l'Urundi à la tête desquels seraient placés deux Gouverneurs dont les fonctions pourraient être provisoirement exercées par les Fonctionnaires en place.

2. Transformation du Vice-Gouvernement actuel en un Gouvernement Fédéral du Rwanda et de l'Urundi, qui assurerait l'Union et la coopération nécessaire aux problèmes communs aux deux Pays. Il aurait à sa tête un Gouverneur Général dépendant directement du Département du Congo Belge et du Rwanda-Urundi, et non du Gouvernement Général du Congo Belge.
3. Décentralisation hardie d'Usumbura vers Kitega et Kigali (ou Nyanza) pour ne conserver à la capitale Fédérale, que les Services strictement nécessaires à l'Association.

B. Avec le Congo Belge.

La forme de l'Union possible du Rwanda-Urundi avec le Congo belge ne peut être définie pour le moment. Une étude bien menée de l'ensemble du problème devrait être entreprise dès maintenant.

C. Avec la Belgique.

Cette question ne pourra être résolue que lorsque le Territoire sous tutelle sera parvenu à un stade d'évolution lui permettant de décider de son indépendance. Il est en tout cas d'ores et déjà à prévoir que les formes de l'Union éventuelle dépendront de l'harmonie des rapports respectifs de la Métropole et du Territoire sous tutelle.

D. Avec les Territoires voisins.

Compte tenu du nombre considérable des Rwandais établis dans les Territoires britanniques d'Afrique, avec ou sans esprit de retour, la Commission souhaite de voir adjoindre au Consul Belge, un Représentant rwandais destiné à l'assister dans toutes les affaires relatives à ces ressortissants du Rwanda.

TABLEAU SCHEMATIQUE DES REFORMES PROPOSEES.

T M W A M I

| Pouvoir Cadre | POUVOIR LEGISLATIF | POUVOIR EXECUTIF | | Catégories | POUVOIR JUDICIAIRE | | Magistrature debout | Magistrature assise A). |
|----------------------------|---|----------------------------------|---------------|--|---------------------------------|---|--------------------------------------|---|
| | | Politique | Administratif | | COMPETENCE | A) Non-Magistrat | B) Magistrat | |
| PAYS | CONSEIL SUP.PAYS DEPUTATION PERM. POUVOIR DELIBERATIF | <u>GOUVERNEMENT</u> MINISTRES | | Départements et Services ministér. | Tribunal CASSATION | Toutes les affaires | | Procureur du Roi |
| | | | | | Tribunal D'APPEL | Appel 1ère Instance A) | Appel 1ère Instance A&B | Juges 3 Président est suppléant |
| TERRITOIRE | - | | | Administrateur Adm. Assistant Service du Territ. | Tribunal de 1ère INSTANCE | Appel commun. Civil jusqu'à 100.000 frs. Pénal jusqu'à 12 mois. SPP | Civil: toutes Pénal: toutes | Parquet Magistrat de carrière O.M.P. |
| CHEFFERIE OU COMMUNE | CONSEIL COMMUNAL Députation périodique Pouvoir délib. partiel | Chef du Bourgmestre | | Service commun. Secrétariats comm. | Tribunal COMMUNAL | Civil: jusqu'à 5.000 frs. Pénal: jusqu'à 6 mois SPP | - | Commissariat Indigène O.P.J. |

21e SESSION - AVRIL 1959.-

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE MWAMI DU RUANDA
A L'OCCASION DE LA RECEPTION DU GROUPE DE
TRAVAIL AU CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS A NYANZA
LE 29 AVRIL 1959.-

Monsieur le Président

Messieurs les Membres du Groupe de Travail
Messieurs,

"C'est un plaisir pour moi et pour le Rwanda tout entier
"d'accueillir aujourd'hui le Groupe de Travail que nous
"envoie le Gouvernement Belge, en vue de procéder à une large
"consultation de l'opinion publique, au sujet des réformes
"politiques, administratives et autres qu'il projette d'
"introduire dans le Pays".

"Je souhaite la bienvenue aux délégués de la Belgique
"je forme le voeu que leur travail soit des plus fructueux.

"Je souhaite également et, je crois formuler en cela l'
"espoir de tous les Banyarwanda, que les changements qui
"nous seront proposés satisfassent chacun de nous; que leur
"envergure, leur esprit généreux, leur caractère progressis-
"te donnent à ce pays, en même temps que les structures moder-
"nes dont il a besoin, une paix sociale renforcée et qu'ils
"le conduisent vers des progrès toujours plus grands.

"Je pense pouvoir vous assurer, Monsieur le Président,
"que le Rwanda désire participer largement à la gestion de
"ses propres affaires et prendre, le plus vite possible, la
"direction de ses destinées.

"Je crois ce désir légitime et je souhaite que la
"Belgique - qui nous a déjà tellement donné - nous comprenne
"et nous aide à édifier un Rwanda fraternel et prospère.

"Vive le Rwanda

"Vive la Belgique

